



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°41 du 16 février 2024**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH\_Thau)
- Centre hospitalier de Béziers (CH\_Béziers)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS_Arrêté_Cession_autorisation_EHPAD_Les_Gardioles_St-G ély-du-Fesc _____	3
CH_Bassin_de_Thau_Délégation_signature_accords_de_transp- ort_de_corps_avant_mise_en_bière_MmeCAPELLE _____	7
CHBéziers_Décision_n°2024-33PhB_Délégation_signature_M.B- ANYOLS_directeur_général _____	8
DDFIP34_Délégation_signature_madame_la_comptable_SIE_M- OSSON _____	11
DDFIP34_Procuration_générale_ par_M.Guillon_DDFIP34 _____	14
DDPP34_Arrêté_n°24-XIX-035_Vic_16022024 _____	26
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14508_AOT_DPM_projets_surveilla- nce_chimique_Mauguio_Frontignan _____	30
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14592_AOT_DPM_implatation_atté- nuateur_houle_expérimental_Vias _____	34
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14630_Prescriptions_complémentair- es_travaux_confortement_système_endiguement_Usclas _____	40
DDTM34_Arrêté_n°E-16-034-0014-0_Agrément_AE_FRED MOTO _____	58
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0046_DUP_Amén- agement_Avenue_de_Toulouse_Montpellier _____	60
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0050_DUP_NPN- RU_Mosson_quartier_Grand_Mail_Montpellier _____	62
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0051_Prozoragion- _DUP_RD24 _____	94
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0052_Prozoragion- _DUP_RD908 _____	96
PREF34_DS-BPO-arrêté n° 2024.02.DS.0135-portant restriction - stationnement circulation supporters _____	98
PREF34_DS-BPO-arrêté n° 2024.02.DS.0136-interdisant vente et consommation alcool périmètre délimité _____	101

PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0120_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°S34-2013-88 _____	104
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0121_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°T34-2011-54 _____	106
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0122_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°T34-2011-55 _____	108
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0123_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_C34-2019-146 _____	110
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0124_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°S34-2003-28 _____	112
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0125_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°T34-2007-36 _____	114
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0126_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°S34-2015-106 _____	116
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0127_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°T34-2012-62 _____	118
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0128_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°S34-2013-79 _____	120
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-02-DS-0129_Retrait_registr- e_sécurité_CTS_n°S34-2013-87 _____	122
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-041_Etat_des_candidatures_éle- ction_municipale_Maraussan _____	124

## **Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles à Saint-Gély du Fesc géré par la SARL Les GARDIOLES au profit de la SAS Medica France**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Gardioles à Saint-Gely du Fesc géré par la SAS Medience ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 22 mai 2023 portant cession partielle de places de l'EHPAD « Korian La Pompignane » situé à Montpellier et de l'EHPAD « Korian Les Meunières » situé à Lunel au profit de la SARL Korian Les Gardioles, puis regroupement des capacités au sein de l'EHPAD « Korian Les Gardioles » à Saint-Gely-du-Fesc ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles situé à Saint-Gely du Fesc, géré par la SARL les Gardioles au profit de la société Medica France en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL Les Gardioles en date du 12 avril 2023 autorisant la fusion-absorption de la société MR Les Gardioles par la société Medica France, avec une réalisation le 30 novembre 2023, prenant acte que la réalisation de la fusion de la société MR Les Gardioles par la société MEDICA France, entrainera le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine de la société MR Les Gardioles au profit de la société Medica France, et sa dissolution et radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de



MONTPELLIER, à l'issue de l'opération de fusion, autorisant le principe du transfert par la société MR Les Gardioles au profit de la SAS Medica France, des autorisations relatives au fonctionnement des EHPAD, à compter de la date de réalisation effective de la fusion ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Medica France en date du 12 avril 2023 prenant acte que suite à la réalisation effective des opérations de fusion la société MEDICA France bénéficiera de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine des Filiales du pôle sénior, et que les 14 Filiales du pôle sénior (dont la SARL MR Les Gardioles) seront radiées aux Registres du Commerce et des Sociétés à l'issue des opérations de fusion et autorisant le principe du transfert, par la SARL MR Les Gardioles, au profit de MEDICA FRANCE, de l'autorisation relative à l'exploitation de l'EHPAD, à compter de la date de réalisation effective de la fusion ;

**Vu** le traité de fusion entre la SARL Les Gardioles et la SAS Medica France en date du 9 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Les Gardioles, situé à Saint-Gely du Fesc accordée à la SARL Les Gardioles est cédée à la SAS Medica France à compter du 30 novembre 2023.

### Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Medica France

N° FINESS EJ : 750056335

Adresse : 21-25 Rue Balzac 75008 PARIS

N° SIRET : 341 174 118 01576

Identification de l'établissement : EHPAD Korian Les Gardioles

N° FINESS ET : 340787480

Adresse : 455 rue du Devois, 34 980 Saint-Gély-du-Fesc

N° SIRET : 349 123 505 00035

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	80

L'EHPAD est n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette capacité de 80 places d'hébergement permanent ne sera effective qu'au terme de la reconstruction de l'EHPAD Les Gardioles et de la mise en fonctionnement de ce nouvel EHPAD.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

### **Article 4 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **Article 5 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la SAS Medica France du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Les Gardioles lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site [www.herault.fr](http://www.herault.fr).

Le 6 novembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

**DECISION**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

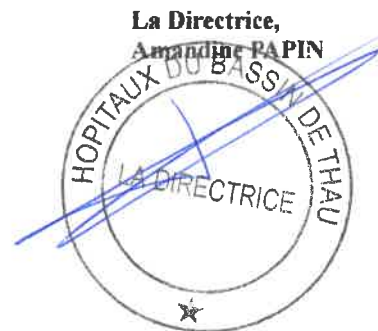
Délégation permanente est donnée à Mme CAPELLE Armelle Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ...05/01/2024....

NOM : CAPELLE  
Prénom : Armelle  
Signature :



Destinataires  
Intéressé(e)



## DECISION N°2024-33PhB PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Philippe BANYOLS,**  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas  
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

**Considérant** l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

# DECIDE

## ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - les autorités de tutelle ;
  - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

## ARTICLE 2 :

### Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine BARDEZ**, directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS), à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BARDEZ**, délégation est donnée à **Madame Nathalie FAVIER**, directrice adjointe de l'IFMS, dans les mêmes attributions.

## ARTICLE 3 :

Durant les périodes où elles assurent une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Christine BARDEZ** et à **Madame Nathalie FAVIER**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## ARTICLE 4 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

## ARTICLE 6 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 08 février 2024



Le Directeur,

Philippe BANYOLS



# ANNEXE

## Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Christine BARDEZ	Directrice des soins	13/02/24	
Nathalie FAVIER	Cadre supérieure de Santé	13/02/24	





Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier Mosson

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M FAURE David**, Inspecteur principal des finances publiques

Délégation de signature est donnée à Madame **BENOIST Francine**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M LAVIERS Alexis**, inspecteur des finances publiques, **M MANENT Christophe**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises Mosson

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) délégation est donnée exclusivement à M David FAURE du 19/02/2024 au 31/03/2024 :

a) pour tous les actes d'administration et de gestion du service

b) pour les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de

leurs obligations déclaratives-le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois**- qui portent sur une somme supérieure à **50.000 €** et sous les mêmes conditions que le comptable

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>ANOUILH Jean Michel BANCILHON Nadège MALIKI Mustapha CHEVASSUS Frédéric AKERKAR Akli RUSSO Lorella</b>	<b>JACQUET Christian THOUVEREY Jérémy MIMOUNI Anne AKIOUI Tofik PIC Virginie BENZEROUAL Zakariae RABEYROLLES Corinne</b>	<b>RABEYROLLES Eric SAVINEAU Claudine SENDRA Karine SERRES Laetitia SERRES Olivier AKATAY Wellat WEBER Jean Michel</b>
---	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BRUN Mirella CLOEZ Sanae JAUNIN Stéphanie SOUIDI Houria</b>	<b>GUILHOU Christophe LE CAPON Sophie CHELLAFA Naged GERMA Jimmy</b>	<b>ROSET Philippe LAMARRE Sèverine HRAGA Loubna MUSSARD Annalycia (contractuelle)</b>
--	--	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVASSUS Frédéric THOUVEREY Jérémy AKIOUI Tofik BENZEROUAL Zakariae RABEYROLLES Eric WEBER Jean michel	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10.000 €	6 mois	15 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 09/02/2024

La responsable de service des impôts des entreprises  
de Montpellier Mosson

Catherine KORCHIA



**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental  
des Finances publiques de l'Hérault

## **PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

Je soussigné **Laurent GUILLON**, Administrateur général des Finances publiques, nommé par arrêté du 6 mai 2022, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées sauf dispositions contraires.

### **I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques, directrice métiers,  
M. Michel MARTINEZ, Administrateur général des Finances publiques, directeur ressources,  
M. Philippe DE CORNELISSEN, Administrateur des Finances publiques, directeur ressources adjoint,  
Mme Céline HERBEPIN, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,  
Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle État-expertise,  
M. Lionel COLOMB, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle contrôle-recouvrement et contentieux,  
Mme Muriel GALVEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle,  
Mme Véronique LE GARREC, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie-communication,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Michel MARTINEZ, M. Philippe DE CORNELISSEN, Mme Muriel GALVEZ, et Mme Véronique LE GARREC, pour ce qui les concerne, sont toutefois exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHÉES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL**

- Une délégation de signature spéciale est accordée aux cadres supérieurs suivants, pour les missions qui leurs sont confiées :

— Mme Marie-José GOUTAUDIER, Administratrice des Finances publiques.

- **Mission Départementale Risque/Audit (MDRA)**

Une délégation spéciale pour tous les actes se rapportant aux opérations d'audit et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques) est accordée à :

— M. Hervé BOY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit

Une délégation spéciale concernant les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités la mise en œuvre du processus d'audit, est accordée à :

- M. Madjid AGUAGUENA, Inspecteur principal,
- Mme Marine FABIE, Inspectrice principale,
- M. David FAURE, Inspecteur principal,
- M. Benoît SOULHOL, Inspecteur principal,
- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire.

Remises de service

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à :

- M. Madjid AGUAGUENA, Inspecteur principal,
- Mme Marine FABIE, Inspectrice principale,
- M. David FAURE, Inspecteur principal,
- M. Benoît SOULHOL, Inspecteur principal,
- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire.

Maîtrise des risques

En l'absence de M. Hervé BOY, une délégation spéciale pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. est accordée à :

- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire,
- Mme Malka TOPOL, Inspectrice.

- **Division de la stratégie-communication**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie-communication à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnement secondaire délégué est accordée à :

- Mme Isabelle VIBERT, Inspectrice principale.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Magali COMBES, Inspectrice,
- Mme Agathe VAES, Inspectrice.

- **Politique immobilière de l'État, Affaires régionales et Fonds structurels européens**

Une délégation spéciale de signature est accordée à :

M. Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission Politique immobilière de l'État – Affaires régionales, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'État, ainsi que la certification des dépenses sur fonds européens.

Une délégation spéciale est accordée au titre de la certification des fonds européens à :

— M. Fabien OUDOT, Inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toutes tâches afférentes dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Karine DELPLACE, Inspectrice,
- Mme Laura DARAGON, Cadre A contractuelle,
- M. Franck BESSE, Contrôleur.

### III – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE RESSOURCES

- **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué est accordée à :

- M. Philippe DUMONT, Inspecteur principal,
- Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire.

- **Division des Ressources Humaines**

En l'absence de Mme Muriel GALVEZ, une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué est accordée à

- M. Laurent CASSIGNOL, Inspecteur divisionnaire, adjoint à la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Isabelle ENJALBERT, Inspectrice,
- Mme Virginie ETIENNE, Inspectrice,
- Mme Priscilla PERRIN, Inspectrice,
- Mme Pauline SEGURA, Inspectrice.

- **Division de la formation professionnelle**

En l'absence de Mme Muriel GALVEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division, une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- Fabienne CHATEAUNEUF, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la division, en charge de la formation professionnelle.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Marie-Pierre ZABALETE, Inspectrice,
- M. Gérard PRATO, Inspecteur,
- M. Eric NOVIO, Inspecteur.

- **Centre de Service des Ressources Humaines (CSRH)**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement délégué est accordée à :

- M. Eric ESTEVE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Eva DEGOT, Inspectrice,
- Mme Laurence MEDROUB, Inspectrice.

#### **IV – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RÉSEAU**

- **Division des particuliers**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- M. Olivier CARITG, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint :

- M. Serge CAYRAC, Inspecteur divisionnaire.

- **Division du secteur public local**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du secteur public local et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- Mme Emilie VICENTE, Inspectrice principale, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe :

- Mme Bénédicte PHILIPPE, Inspectrice divisionnaire.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir concernant les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge :

- Mme Mélanie LAURET, Inspectrice,
- Mme Virginie VERON, Inspectrice.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont elles ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces :

- Mme Eddie BELAYGUE, Inspectrice,
- Mme Emilie MORENO, Inspectrice,
- Mme Marine PERES, Inspectrice,
- Mme Pauline ROQUES, Inspectrice.



- **Division des professionnels**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent, est accordée à :

— Mme Nathalie SOUSTELLE, Inspectrice principale, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe :

— Mme Céline FERRET, Inspectrice.

## V – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

- **Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— M. François FLORY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à ses adjoints :

— M. Boris CANLORBE, Inspecteur principal,

— M. Alain COUTOLLEAU, Inspecteur divisionnaire,

— Mme Laurence DELENNE, Inspectrice divisionnaire,

Les personnes suivantes reçoivent délégation pour ce qui relève de leur qualité de représentants de la partie civile auprès des instances judiciaires respectivement du TJ de Montpellier et du TJ de Béziers :

— M. Alain MIAVRIL, Inspecteur principal,

— M. Laurent POINSIGNON, Inspecteur divisionnaire.

- **Division des affaires juridiques**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— Mme Caroline PILLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés :

— Mme Gaëlle LECHEVESTRIER, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la division,

— M. Philippe JEAN, Inspecteur principal.

## VI – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU PÔLE ÉTAT – EXPERTISE

- **Division de la comptabilité et des opérations financières de l'État**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

### Comptabilité de l'état

M. Christophe ARMAGNAC, Inspecteur, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

Les personnes listées dans le tableau suivant reçoivent délégation pour saisir, contrôler ou traiter les opérations financières de l'État assignées sur la DDFiP, selon les modalités et habilitations suivantes :

Agents	Banque de France Accréditations	Compte Courant Postal	Application BDFDIRECT2	CADRAN Traitement du relevé BDF	CHORUS Décaissements manuels
ARMAGNAC, Christophe	Délégué du comptable Pouvant agir en son nom	Mandataire principal	Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
BAKONG EPOUNE, Albert		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
BLIVET, Valerie				Profil départemental	saisisseur
BOUDET, Celine				Profil départemental	valideur
CARDONNET, Gerard				Profil départemental	saisisseur
DOMINGUEZ, Benedicte	Délégué du comptable Pouvant agir en son nom		Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
DOULAIN, Philippe				Profil départemental	saisisseur
FOLCHER, Alain		mandataire secondaire	Saisisseur	Profil départemental	saisisseur
GIROLT, Isabelle				Profil départemental	saisisseur
GUYOT, Pascale			Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
LEGER, Severine		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
LIGOUZAT, Emmanuelle		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
MAFIOLY, Christian					saisisseur
MANCILLA, Christine				Profil départemental	saisisseur
MELLIER, Philippe					saisisseur
MEZIAN, Sophie			Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
PEYRONNEL, Stephanie				Profil départemental	valideur
SIOUSARRAM, Jean-Marie				Profil départemental	valideur

### Dépôts et services financiers

M. Philippe FOUILLIT, Inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds au Trésor, des comptes-titres (ainsi que des avenants éventuels s'y rapportant) et la lettre d'information relative aux comptes à terme ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs ainsi que les documents courants du service.

En son absence, les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service :

- Mme Catherine HUMBLLOT, Contrôleuse principale,
- M. Didier VIDAL, Contrôleur principal.

### Recettes non fiscales de l'état

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les **octrois de délais de paiement** :

- jusqu'à 2 000 € :
  - M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
  - M. Sébastien BLIN, Contrôleur,
- jusqu'à 20 000 € :
  - Mme Bernadette JAGA, Inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales »,
  - Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice, chargée de la cellule spécialisée des « recettes non fiscales »,

- au-delà :
  - Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe,  
Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer **les remises de majoration et les remises gracieuses** :
    - jusqu'à 200 € :
  - M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
    - jusqu'à 2 000 € :
  - Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
  - Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice,
    - jusqu'à 20 000 € :
  - Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe,

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les **déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents**. Elles ont également compétence pour signer les **actes de gestion courante de comptabilité et les états de présentation en non valeur** :

- Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
- Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice.

En leurs absences :

- M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
- M. Sébastien BLIN, Contrôleur,

reçoivent délégation pour les seules main-levées des saisies à tiers détenteurs.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer **les déclarations de recettes** :

- Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
- Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice.

En leurs absences :

- M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
- M. Sébastien BLIN, Contrôleur,

reçoivent les mêmes pouvoirs.

- **Division des affaires économiques**

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- M. Jean-Claude BOUDEGNA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

De plus, Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques, est désignée comme représentante du Directeur départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'elle présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, de la directrice métiers.

Une délégation spéciale de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI :

- Mme Laurence GARCIA, Inspectrice,
- Mme Fabienne BRENEY, Inspectrice,
- Mme Denise ROCHASSE-GENTILHOMME, Contrôleuse principale.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955, est accordée à :

- M. Jean-Claude BOUDEGNA, Administrateur des Finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Laurence GARCIA, Inspectrice,
- Mme Fabienne BRENEY, Inspectrice.

- **Division du domaine**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée à :

- Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à :

- M. Stéphane CARON, Inspecteur divisionnaire,
- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire.

- **Division de la dépense de l'Etat**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- Mme Andrée ANTONI, Inspectrice principale, responsable de la division.

#### Dépense

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur,
- M. Eric LATOUR, Inspecteur,
- M. Nicolas SYLVESTRE, Inspecteur,
- M. Paul GAUTIER, Inspecteur.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements :

- M. Paul GAUTIER, Inspecteur,
- M. Nicolas SYLVESTRE, Inspecteur.

En leurs absences, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur.

Les personnes listées dans le tableau suivant reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFiP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade
ADELMANN	Virginie	Agente
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale
ASTAY	Jean-Noël	Agent
AYOT	Élodie	Agente
BALDASSARI	Myriam	Contrôleuse
BEAUZEMONT	Xavier	Agent
BOUSQUET	Mihaela	Agente
BUONGIORNO	Olivier	Inspecteur

<b>CARIA</b>	Dominique	Contrôleuse
<b>CAUSSE</b>	Agnès	Contrôleuse
<b>CHANE WORTHY</b>	Thierry	Agent
<b>CHATENAY</b>	Gisèle	Contrôleuse
<b>CHAUVETON</b>	Sébastien	Agent
<b>CHIEB</b>	Mohamed	Agent
<b>COUSIN</b>	Fanny	Agente
<b>CROS</b>	Michèle	Contrôleuse
<b>DE CHAZERON</b>	Richard	Contrôleur
<b>DELGADO-GRISEL</b>	Patricia	Agente
<b>DUFOUR</b>	Romain	Contrôleur
<b>GAMBLIN</b>	Albane	Agente
<b>GAUTIER</b>	Paul	Inspecteur
<b>GRUJARD</b>	Sandra	Contrôleuse
<b>IGOUNET</b>	Amandine	Agente
<b>IMBERT</b>	David	Contrôleur principal
<b>JARRIÉ</b>	Nicolas	Agent
<b>KERBACH</b>	Ali	Agent
<b>LAIRIS</b>	Éric	Agent
<b>LARDEUX</b>	Thierry	Contrôleur
<b>LE ROUX</b> jusqu'au 29 septembre 2023	Béatrice	Agente
<b>MARCO</b>	Michèle	Contrôleuse
<b>MARIUS LE PRINCE</b>	Kathia	Agente
<b>MATEOS</b>	Stéphane	Contrôleur
<b>OULD AKLOUCHE</b>	Mustapha	Contrôleur
<b>PAVIA</b>	Julia	Agente
<b>PERALTA</b>	Sonia	Contrôleuse principale
<b>PIALOT</b>	Guilhem	Agent
<b>RADIONOFF</b>	Théo	Agent
<b>ROUGIER</b>	Cécile	Contrôleuse principale
<b>ROUX</b>	Benoît	Agent
<b>ROY-LARENTY</b>	Marie-Laure	Contrôleuse principale
<b>SINZELLE</b>	Christel	Contrôleuse
<b>SYLVESTRE</b>	Nicolas	Inspecteur
<b>VASSEUR</b>	Boris	Agent
<b>VESTRIS</b>	Marie	Agente
<b>ZICRY-MULLER</b>	Christine	Contrôleuse

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense :

- Mme Bénédicte GAUTREAU, Contrôleuse,
- Mme Béatrice ROPARS, Contrôleuse,
- Mme Yasmina ABDOUN, Agente.

#### Service Liaison Rémunérations

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur, responsable du service liaison-rémunération,
- Mme Jocelyne CAIRE, Contrôleuse principale, adjointe.

En leurs absences :

- Mme Isabelle DOULAIN, Contrôleuse principale,
- Mme Françoise VALERY, Contrôleuse principale,
- Mme Frédérique KRIZ, Contrôleuse,
- Mme Véronique POURTALIE, Contrôleuse,

reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale :

- Mme Françoise CAUJOLLE, Contrôleuse principale,
- Mme Catherine FERRAN, Contrôleuse principale,
- Mme Catherine SANSA, Contrôleuse,
- Mme Virginie JOURDAN, Contrôleuse.

#### Service Comptabilité de la division dépense de l'État

M. Éric LATOUR Inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence :

- Mme Myriam ABRIC, Contrôleuse,
- Mme Karine BARRIA, Contrôleuse,
- M. Marc JOLIT, Agent,

reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

## VII – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AUX RESPONSABLES DE STRUCTURES

Les responsables listés dans le tableau suivant disposent d'une **délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal** prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Responsable	Service	
<b>Services des Impôts des entreprises</b>		
M. Jean-Luc BOURSON jusqu'au 31/03/2024	SIE Ouest Hérault	
Mme Laurence QUEFFEULOU, responsable par intérim à compter du 01/04/2024		
Mme Gwenaële NIVET		SIE Est Hérault
Mme Catherine KORCHIA		SIE Mosson
Mme Michèle RIGONI		SIE Millénaire
Mme Christine MAS		SIE Cœur d'Hérault Littoral
<b>Services des Impôts des particuliers</b>		
M. Philippe BESSIERE	SIP Ouest Hérault	
M. Philippe SAUSSOL	SIP Est Hérault	
M. Gilles THIRIET	SIP Mosson	
M. Gilles PRUNET	SIP Millénaire	
M. Thierry ALBAGNAC	SIP Littoral	
Mme Véronique LEON-BLANCA	SIP Cœur d'Hérault	
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>		
Mme Chantal ROMEUF	PRS	
<b>Pôle de contrôle Revenu – Patrimoine</b>		
Mme Muriel SAVAJOLS	PCRP Montpellier et Béziers	
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>		
Mme Isabelle PETIT	PCE Béziers	
Mme Isabelle PETIT par intérim	PCE Montpellier	

<b>Brigades de Contrôle</b>	
M. Cyrille GOULARD	1 <sup>ère</sup> BDV Montpellier
Mme Hanny HU	2 <sup>e</sup> BDV Montpellier
M. Alain MIAVRIL	3 <sup>e</sup> BDV Montpellier
M. Laurent POINSIGNON	4 <sup>e</sup> BDV Béziers
M. Cristel ESCUDIE	5 <sup>e</sup> BDV Montpellier
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
M. Laurent DOMINIQUE par interim	SPFE Béziers 2
M. Laurent DOMINIQUE	SPFE Montpellier 2
<b>Service départemental des impôts fonciers</b>	
Mme Caroline BOUISSON	SDIF Hérault



**VIII – AUTRES DÉLÉGATIONS SPÉCIALES POUR MÉMOIRE**

<b>Matière</b>	<b>Dernière publication</b>	<b>Service</b>
Gestion domaniale	11/10/2023	Domaine
Gestion des successions vacantes	11/10/2023	Domaine
Pôle d'évaluations domaniales	08/09/2023	Domaine
Commission d'expropriation	01/09/2023	Domaine
Contentieux et gracieux fiscal d'assiette	05/12/2023	DAJ
Conciliateur fiscal	21/07/2023	DAJ
Contentieux et gracieux fiscal d'assiette	04/08/2023	Div CF REC
Contentieux et gracieux fiscal de recouvrement	04/08/2023	Div CF REC
Remboursement crédit TVA	27/01/2023	Div Pro
Remboursement Crédit impôt recherche	27/01/2023	PCE
Antenne SIÉ de Nîmes	04/08/2023	Div Pro
Transfert liquidation taxes d'urbanisme	19/09/2023	SDIF

Fait à Montpellier, le 01/02/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Affaire suivie par : FS  
Téléphone : 04 99 74 32 05  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16/02/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 24–XIX–035**

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 34. 22 Étang de Vic et des Moures, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-506 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU les résultats des 16/02/2024 des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence,

Considérant que les résultats d'analyses du 16/02/2024 repris dans le bulletin info toxines de l'Ifremer, sur des palourdes prélevées le 13/02/2024 sur la zone conchylicole 34.22 Étang de Vic et des Moures montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 278,4 µg eq AO/kg de chair sur les palourdes, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)**

Sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté, la pêche, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) de la zone 34.22 Étang de Vic et des Moures.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Vic pendant la période de fermeture de la zone en question.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

La levée des restrictions pour les coquillages du groupe II de la zone concernée est conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses favorables en toxines lipophiles démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

Ces restrictions ne concernent pas les coquillages filtreurs récoltés et mis à l'abri avant le 13 février 2024.

### **ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel**

Les coquillages du groupe II qui ont été récoltés ou pêchés dans la zone susvisée ou immergées dans l'eau des zones en question, depuis le 13 février 2024 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

### **ARTICLE 3 : Communication**

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et sa version smartphone).

### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Marion ARTIS  
Téléphone : 04 34 46 61 06  
Mél : marion.artis@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-01-14508**

**Portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
dans le cadre des projets de surveillance chimique de la Méditerranée sur les  
communes de Mauguio et de Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 23 mars 2023 nommant Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 14 décembre 2023 ;
- VU** L'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 18 décembre 2023 ;

**VU** L'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 4 janvier 2024 ;

**VU** L'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (Symbo) 8 décembre 2024 ;

**VU** L'avis réputé favorable de la DREAL ;

**VU** Le rapport du chef de l'Unité cultures marines et littoral en date du 25 janvier 2024 ;

**VU** La demande de l'Ifremer du 23 novembre 2023, jugée complète et régulière;

**Considérant que** le projet présenté par l'Ifremer, relatif à des projets de surveillance de contaminants chimiques et de pesticides, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur le littoral de la commune;

**Considérant que** le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande maire FR 910 1433 » et « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien FR9102013 » ;

**Considérant que** le projet est compatible avec les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 ;

**Considérant que** les aménagements prévus et limités en matière d'impact, participant à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection de cet espace. ;

**considérant que** la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

**Sur proposition de** Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

L'IFREMER de Sète, représenté par Maria RUYSSÉN, Avenue Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, désigné par le terme de « bénéficiaire » est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur les communes de Maugeio et de Frontignan.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

### **Occupation du domaine public maritime (c.f plan annexé) :**

Le projet consiste à installer un corps-mort composé d'une structure métallique de 80 x 50 x 40 cm sur laquelle sera placé le matériel scientifique. Cette structure sera lestée par des plombs. Le corps-mort sera matérialisé en surface par une bouée de 1 ou 2L ainsi que par des petites bouées de pêche. Les bouées ne devront pas être de couleur rouge, jaune ou verte.

### **Période d'occupation du domaine public maritime :**

Les campagnes seront réalisées ponctuellement sur une période de cinq ans entre mars et juillet 2024, septembre et octobre 2024, mars et avril 2025, juin et juillet 2025, septembre et octobre 2026, et mars et juillet 2027. Nous proposons donc d'accorder une AOT pour une période de cinq ans.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de cinq **(5) années** à compter de la signature du présent arrêté.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou



partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Ce site pourra toujours être utilisé par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **ARTICLE 3 : Superficie autorisée**

L'occupation autorisée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations nécessaires avant d'exercer son activité et avant d'occuper le domaine public maritime.

Si le bénéficiaire dépassait le périmètre accordé ; il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

### **ARTICLE 4 : Montant de la redevance**

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

### **ARTICLE 5 : Servitude et sanctions**

**La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre Mondiale. À ce titre, les problématiques d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être pris en compte.

### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

**Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et révoicable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les actions réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront cesser et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constaté.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradiction de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Cédric INDIVIAN

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction ou dégradation, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **ARTICLE 8 : Obligations**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

#### **ARTICLE 9 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quel qu'en soit l'importance de la nature, qui serait exploité en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Modifications**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Exécution et publication**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et aux maires des communes de Mauguio et de Frontignan, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 12 : Voies et recours**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégué,  
Le Directeur adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 15 février 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2024 – 02 – 14592**

### **portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime préalable à l'implantation d'un atténuateur de houle expérimental sur la commune de Vias**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L.2111-4, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-4, R.2122-6 à R.2122-7 et R.2124-56 ;

**VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 03 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 173/2022 du 15 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

**VU** la demande de la commune de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 16 juin 2022 jugée complète et régulière;

**VU** la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;

**VU** le lancement de l'instruction administrative en date du 04 août 2022 ;

**VU** la décision n°E23000101/34 du 06 septembre 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jean-Claude HEMAIN en qualité commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre 2023 au 22 novembre 2023 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 24 janvier 2024 qui a clos l'instruction administrative ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Vias du 08 août 2022 ;

**Considérant** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault du 09 août 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 10 août 2022 ;

**Considérant** l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 17 août 2022;

**Considérant** l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 août 2022 ;

**Considérant** l'avis du chef du service des phares et balises de Méditerranée du 02 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du directeur des risques naturels de la DREAL Occitanie du 13 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis et la décision de la commission nautique du 23 février 2023 ;

**Considérant** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 24 mars 2023 ;

**Considérant** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 18 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande formulée par la commune d'agglomération Hérault Méditerranée est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Vias ;

**Considérant** que l'implantation d'ouvrages innovants atténuateur de houles est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet S-Able est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte sableuse de l'infralittoral languedocien » (FR9102013) et dans une moindre mesure « Posidonies du cap d'Agde » (FR9101414);

**Considérant** que la demande formulée par la commune d'agglomération Hérault Méditerranée est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Vias ;

**Considérant** que de ce fait, la demande présente un caractère d'intérêt général certain.

**Sur** proposition du délégué à la mer et au littoral,

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire »), dont le siège est sis ZI Le Causse – 22 avenue du 3<sup>e</sup> Millénaire – 34630 Saint-Thibéry, est autorisée à occuper temporairement **une dépendance du domaine public maritime de 31ha 17a 09ca**, située en eau sur la côte ouest de la commune de Vias. Cette demande concerne deux (2) secteurs situés sur les plages de Sainte-Geneviève, Méditerranée et Dune en vue d'y implanter un ouvrage innovant atténuateur de houle à titre expérimental. Le projet concerne, dans la bande des 300 mètres, parallèlement au rivage, la mise en œuvre de filets triangulaires permettant de piéger le sable, suivant les conditions du présent arrêté.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 311 709 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel de l'État est accordée sur une période de trente (30) mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit. Elle est exclue de la tacite reconduction.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait, pour un motif d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée sans indemnité, en tout ou partie, pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de résiliation.

Dans tous les cas, les conditions prévues à l'article 10 relatif à la remise en état des lieux s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article L.2122-5 du CGPPP, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public maritime de l'État. Elle est strictement personnelle, et en aucun cas le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations ou la zone allouée, en tout ou partie, pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir aucune autre installation que celle admise sans avoir été préalablement autorisé.



L'État se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel. Ces mesures n'ouvrent pas droit à une quelconque indemnité.

Article 5 : Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Article 6 : Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État. Il prend le domaine public maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état du site ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer, d'un tiers ou d'un autre phénomène.

Les ouvrages et installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit contracter une assurance pour la garantie des risques liés à l'installation des ouvrages et équipements et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Le pétitionnaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le pétitionnaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté. En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité et à l'environnement.

Article 8 : Compte tenu des risques d'interaction avec les usagers de la mer, l'installation de ce dispositif devra donner lieu à l'édiction de mesures de police applicables toute l'année dans la zone concernée ainsi qu'à la mise en place d'une signalisation maritime.

Cette signalisation sera mise en place et entretenue conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias (Hérault) en vigueur.

Cette signalisation devra faire l'objet d'une procédure de création modification suppression de signalisation (CMS) conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime.

Ces infrastructures, situées en zone Natura 2000 en mer, devront faire l'objet des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Article 9 : En raison de l'intérêt non économique de cette occupation, la gratuité de l'occupation définie à l'article premier du présent arrêté est accordée pour la durée de l'occupation.

Article 10 : En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire devra, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du pétitionnaire. Faute pour le pétitionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Le pétitionnaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. À défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au pétitionnaire.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages et installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 11 : conformément à l'arrêté préfectoral 1998-004 du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée, une déclaration préalable des travaux devra être transmise à la DDTM34 – DML34/30 – AM avec un préavis de 30 jours.

Article 12 : Pour l'installation des ouvrages, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée à circuler sur la plage conformément à l'article L.321-9 du Code de l'environnement.

Toutefois, le pétitionnaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du domaine public maritime afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires depuis la terre. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

Article 13 : les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation.

Article 14 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

**Le Préfet**



**François-Xavier LAUCH**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE

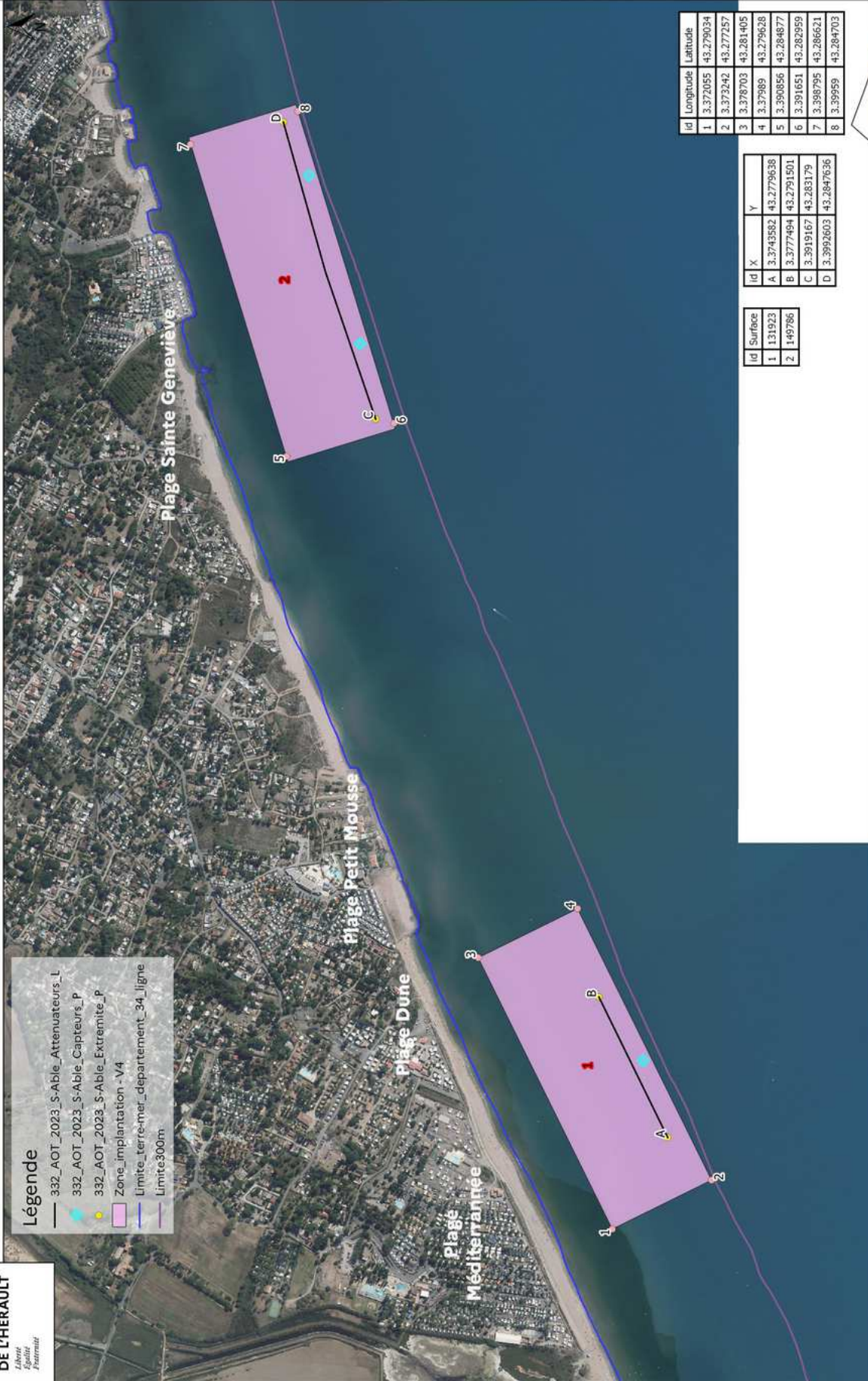
## Vias - Côte Ouest - Atténuateur de houles Plan annexé à l'arrêté préfectoral

## Autorisation d'occupation temporaire du DPM



**Légende**

- 332\_AOT\_2023\_S-Able\_Attenuateurs\_L
- 332\_AOT\_2023\_S-Able\_Capteurs\_P
- 332\_AOT\_2023\_S-Able\_Extremite\_P
- Zone\_implantation\_V4
- Limite\_terre-mer\_departement\_34\_ligne
- Limite300m



Id	Longitude	Latitude
1	3.372055	43.279034
2	3.37242	43.277257
3	3.376703	43.281405
4	3.37989	43.279628
5	3.390856	43.284877
6	3.391651	43.282959
7	3.398795	43.286621
8	3.399599	43.284703

Id	Surface
1	131923
2	149786

Id	X	Y
A	3.3743582	43.279638
B	3.3777494	43.2791501
C	3.3919167	43.283179
D	3.3992603	43.2847636

Source des données : © IGN  
 Service producteur : DDTM 34 - DHM - CML - Projet\_332\_AOT\_2023\_AH\_S-Able.agg  
 Date d'impression : 26/05/2023

Format A3  
1:6725

DDTM34  
Département de l'Hérault





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14630**

**portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant les travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-  
d'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 portant régularisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault de classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14168 du 10 août 2023 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, des travaux de sécurisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault ;

VU le porter à connaissance de demande d'autorisation de travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault, déposée par la communauté de communes du clermontais, enregistrée le 12 octobre 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00059 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 novembre 2023 ;

VU la demande de compléments du 27 décembre 2023 ;

VU les compléments déposés par la communauté de communes du clermontais les 5 et 13 février 2024 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 8 février 2024, suite aux compléments apportés par la communauté de communes du clermontais le 5 février 2024, et notamment l'étude de dangers, version 6 du 22 janvier 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du clermontais en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du clermontais en date du 14 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes du clermontais est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations d'Usclas-d'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de confortement du tronçon n°2 du PM<sup>700</sup> au PM<sup>815</sup> modifie le niveau de protection du système d'endiguement et ainsi la zone protégée et l'estimation de la population protégée qui lui sont associées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du niveau de protection constitue une modification notable des caractéristiques du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de confortement du système d'endiguement présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité des zones densément habitées du bourg d'Usclas-d'Hérault contre les crues d'occurrence centennales de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du clermontais a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de travaux**

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation des travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault contre les crues de l'Hérault autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 sus-visé.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement**

La communauté de communes du clermontais (n° SIRET 243 400 355 000 34), représentée par son président, dont le siège est 20 avenue Raymond Lacombe sur la commune de Clermont-l'Hérault (34 800), est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.



### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault ci-dessous :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Art 4 : composition du système d'endiguement Art 6 : Niveau de protection [ remplacé par l'article 5 du présent arrêté] Art 10 : Délimitation de la zone protégée [ remplacé par article 6 du présent arrêté] Art 11 : Population de la zone protégée [ remplacé par article 7 du présent arrêté] Art 29 : Pièces annexes au présent arrêté [ remplacé par article 24 du présent arrêté]	Art 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Modifie et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

4.1 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault actuel est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +815	digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis.	3.00	2.00	3H/2V	1H/1V

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500.

Il est traversé par :

- 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240),
- un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495,
- 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls-d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement présenté en annexe 2 est d'environ 815 mètres.

4.2 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration future après travaux de confortement du tronçon n°2 :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté, est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +830	Digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis et conforté côté eau par un rideau de palplanches en aciers de type GU7S sur l'ensemble du linéaire et prolongé de 15 m dans le remblai de la route D128. Les palplanches d'une hauteur de 4,80 m de long sont battues jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 m sous le TN côté eau et calées à la cote 22,7 mNGF, soit 30 cm au-dessus du niveau de protection.	3.00	2.00	3H/2V	NC

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500. Il est traversé par :

- 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240),
- un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495,
- 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls-d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine sur le remblai de la RD128 par prolongement du rideau de palplanche sur un linéaire de 15 m (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement présenté en annexe 2 est d'environ 830 mètres.

## **ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Modifie et remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

5.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée contre une crue de l'Hérault, et seulement celle-ci, est la cote  $H_{ref} = 21,95$  mNGF visible à l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage du pont de la rue du Gué (PM+500).

La période de retour indicative correspondant au niveau de protection a été estimée à 10 ans au droit d'Usclas-d'Hérault, soit un débit pour l'Hérault estimé à 1 800 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique d'Aspiran.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Hérault.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.

5.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future :

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 9 de l'étude de dangers. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée contre une crue de l'Hérault, et seulement celle-ci, est la cote  $H_{ref} = 23,10$  mNGF visible à l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage du pont de la rue du Gué (PM+500).

La période de retour indicative correspondant au niveau de protection a été estimée à 100 ans au droit d'Usclas-d'Hérault, soit un débit pour l'Hérault estimé à 3 000 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique d'Aspiran.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Hérault.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux définis dans l'article 9 afin d'assurer le niveau de protection retenu et atteindre une probabilité de défaillance inférieure à 5% pour la crue centennale sur l'ensemble de la digue.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties



apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Délimitation de la zone protégée**

Modifie et remplace l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Schlass d'Hérault.

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 5 du présent arrêté. Elle se situe au sein de la commune d'Usclas-d'Hérault.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

#### **ARTICLE 7 : Population de la zone protégée**

Modifie et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

La population de la zone protégée est estimée à 147 personnes avant travaux et portée à 236 personnes après travaux de confortement définis à l'article 9 du présent arrêté.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 8 : Mise à jour de l'étude de dangers, version 6 du 22 janvier 2024 et du document d'organisation associé.**

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2024 les cartes du chapitre 10 au format électronique vectoriel.

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée, le gestionnaire fournira une mise à jour de la version 6 du 22 janvier 2024 en intégrant les recommandations du §9.1.3.8 de l'étude de dangers.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **ARTICLE 9 : Description des travaux de confortement**

La zone de travaux est située sur le tronçon n°2, du PM+700 au niveau du remblai de la RD128 - route de Cazouls-d'Hérault, au PM+815 au niveau du château d'eau situé au sud d'Usclas-d'Hérault. Le linéaire concerné est de 130 mètres.

Les travaux vont consister à battre des palplanches dans le corps de la digue.

Les palplanches sont en aciers d'une hauteur minimale de 4,8 m. La tête de la palplanche est placée 30 cm au-dessus du niveau de la crue centennale et fiché à une profondeur minimale de 2,5 m, soit une cote en crête à 22,70 m<sup>NGF</sup>. La tête de l'ouvrage est placée légèrement au-dessus de la crue de débit  $Q = 3\,250 \text{ m}^3/\text{s}$ . Une coupe type de la digue est présentée en annexe 4.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- mise en place des installations chantiers et de la piste de circulation ;
- débroussaillage et démontage du perré ;
- décapage du terrain naturel sur 20 cm de la surface de battage (avec passage d'un naturaliste) ;
- mise en fiche, battage et recépage des palplanches ;
- nappage des talus avec de la terre végétale.

La durée des travaux est estimée à 7 semaines.

La période de travaux respecte les mesures d'évitement et de réduction fixées à l'article 10.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **I – Avant le démarrage du chantier et suivi :**

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le balisage de l'emprise des travaux est réalisé afin :

- d'éviter la dégradation ou la destruction de milieux et habitats naturels non concernés directement par le projet ;
- de limiter la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces et des espèces protégées situés à proximité de la zone des travaux ;
- d'éviter la présence des espèces protégées au sein de l'emprise du chantier ;
- de limiter le dérangement des espèces dans les secteurs proches.

L'emprise du projet, incluant les zones de travaux est matérialisée par une clôture de type agricole afin de délimiter avec précision le périmètre du chantier.

Le calendrier de travaux est adapté afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation) pour éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces potentielles et avérées. Les travaux de pré-terrassement et la prise de possession des emprises (débroussaillage et décapage) ont lieu au cours de l'une des deux périodes suivantes :

- Période 1 : de fin août à fin octobre ;
- Période 2 : de fin février à fin mars

Cette première intervention doit permettre de limiter la destruction d'espèces, et la défavorabilisation des possibilités de nidification de la Fauvette mélanocéphale sur la digue. Les travaux de confortement de la digue doivent être effectués en continuité des opérations de pré-terrassement, débroussaillage et décapage des emprises et se poursuivre sans interruption.

Durant les travaux de débroussaillage et de décapage de la digue, un écologue assistera les entreprises afin de détecter la présence éventuelle d'individus et si nécessaire les évacuer vers des habitats favorables à proximité de la digue.

Un suivi et une assistance environnementale du chantier est réalisé par un expert écologue pendant toute la durée du chantier et pour la remise en état des emprises.

Installations de chantier et des aires de stationnement des engins sont situés en dehors du champ d'inondation de l'Hérault.

### **II.- Exécution en phase de chantier :**

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes



rendus.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après.

Pour limiter le risque de relargage de matière en suspension lors de la phase chantier les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses et de plus forte occurrence de crue.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont prises :

- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- l'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans un déshuileur, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- toute opération d'entretien est réalisée sur des bacs récepteurs régulièrement vérifiés et nettoyés ;
- aucun produit, toxique ou polluant n'est laissé sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Afin de prévenir toute pollution de l'eau et départs de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un système de collecte des eaux en provenance des zones terrassées (fossés, etc.) et des bassins de décantation/filtration sont mis en place.

Les opérations d'entretien, de ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), de réparation, de nettoyage des engins et le stockage des produits polluants sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise inondée.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollutions présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé. L'entreprise prévient les autorités compétentes afin que celles-ci prennent les mesures sanitaires nécessaires le cas échéant.

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée (sécurisation du chantier, repli des engins et équipements à risques).

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

Pour réduire la gêne sonore, l'activité de battage de palplanche est retraits à la période diurne, entre

8 et 20 heures. Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur la plage horaire de travaux et leur avancement.

### **III. Réception des travaux :**

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

La mise en service du système d'endiguement est conditionnée par la mise en place, au lieu référence, d'une nouvelle échelle limnimétrique calés au nivellement général de la France permettant une lecture du niveau d'eau jusqu'au niveau de protection.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL Occitanie et la DDTM de l'Hérault, de la date de fin des travaux et de la mise en service du système d'endiguement.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le président du bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au département ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL Occitanie (DOHC) au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- le levé des repères de nivellement en crête.

### **ARTICLE 11 : Mesures particulières et de suivi post-travaux**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 12 : Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette des travaux de confortement.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'exécution des travaux.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation et caducité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou

accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

#### **ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (dt) et déclaration d'intention de commencement de travaux (dict), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles r. 554-22 et r. 554-26 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou d'un droit réel sur ces terrains.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet



présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 23 : Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Usclas-d'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune d'Usclas-d'Hérault,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Usclas-d'Hérault,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du Fleuve Hérault.

#### **ARTICLE 24 : Pièces annexes au présent arrêté**

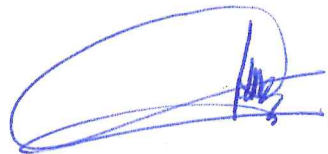
Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Cartes de la zone protégée et localisation des points de référence.

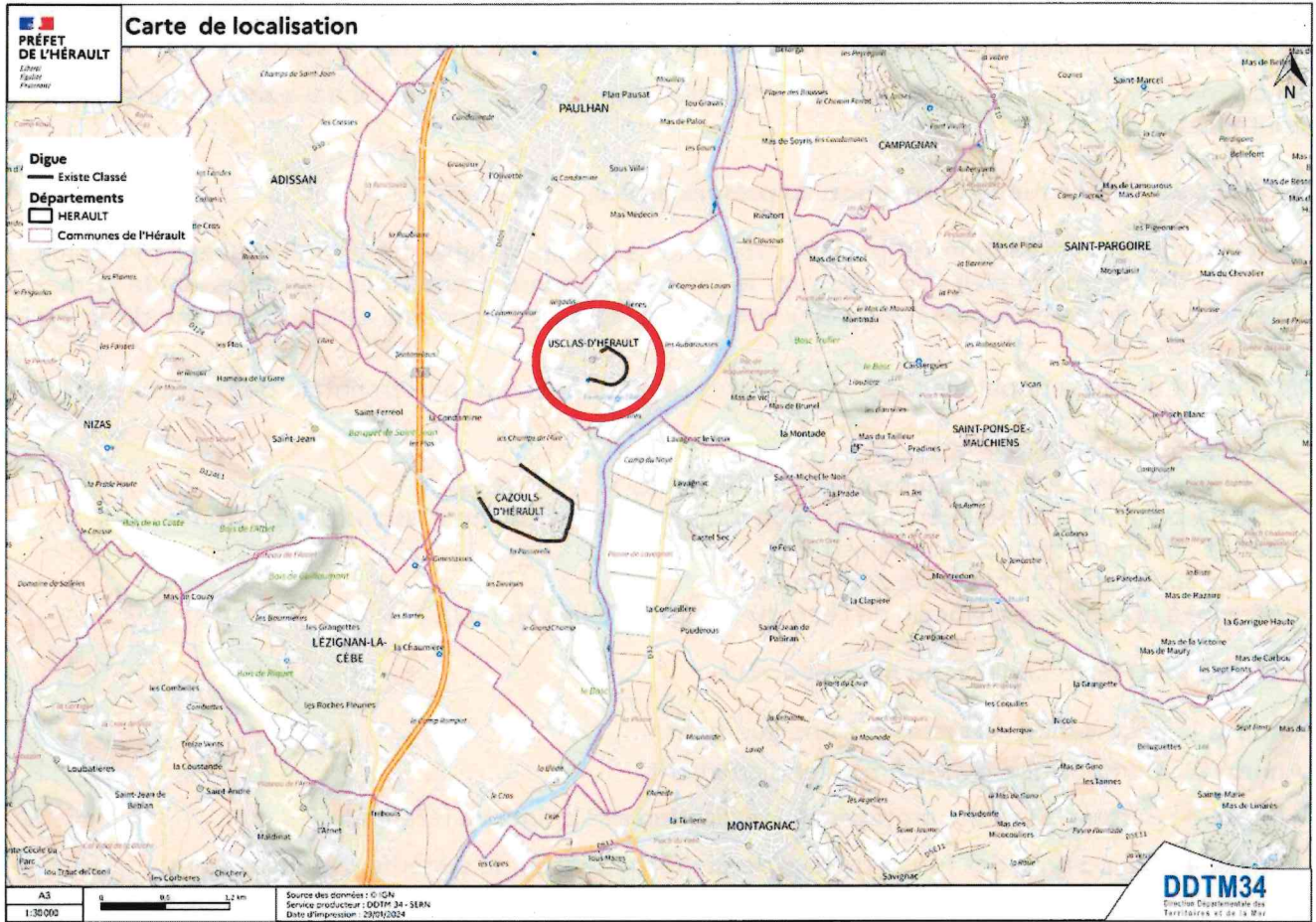
Annexe 4 : Coupe type des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement.

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized name, is written over a faint, large oval-shaped stamp or watermark.

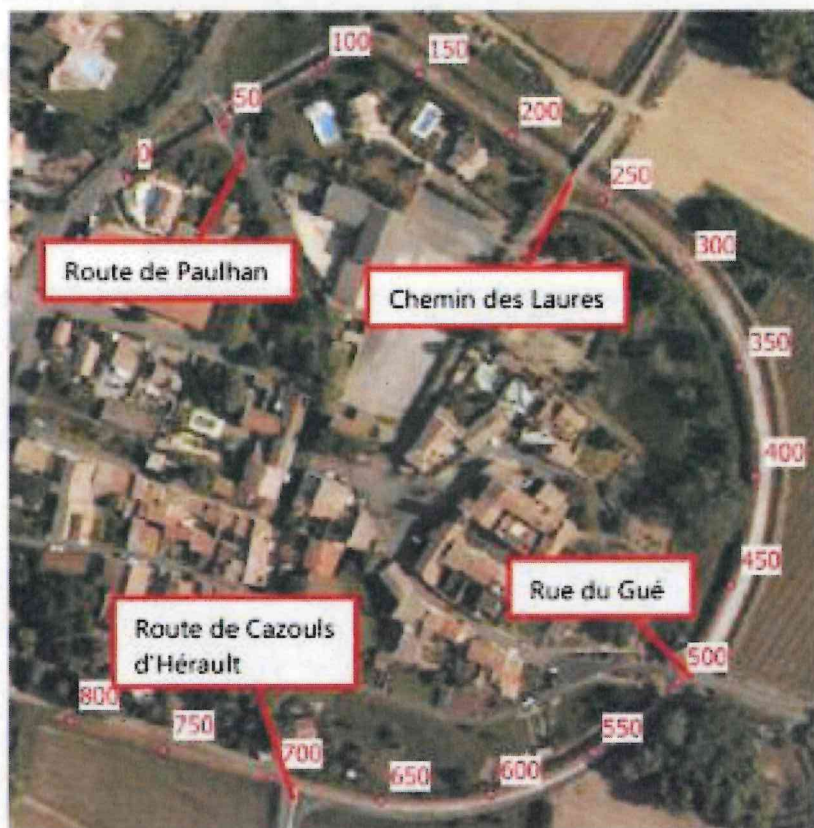
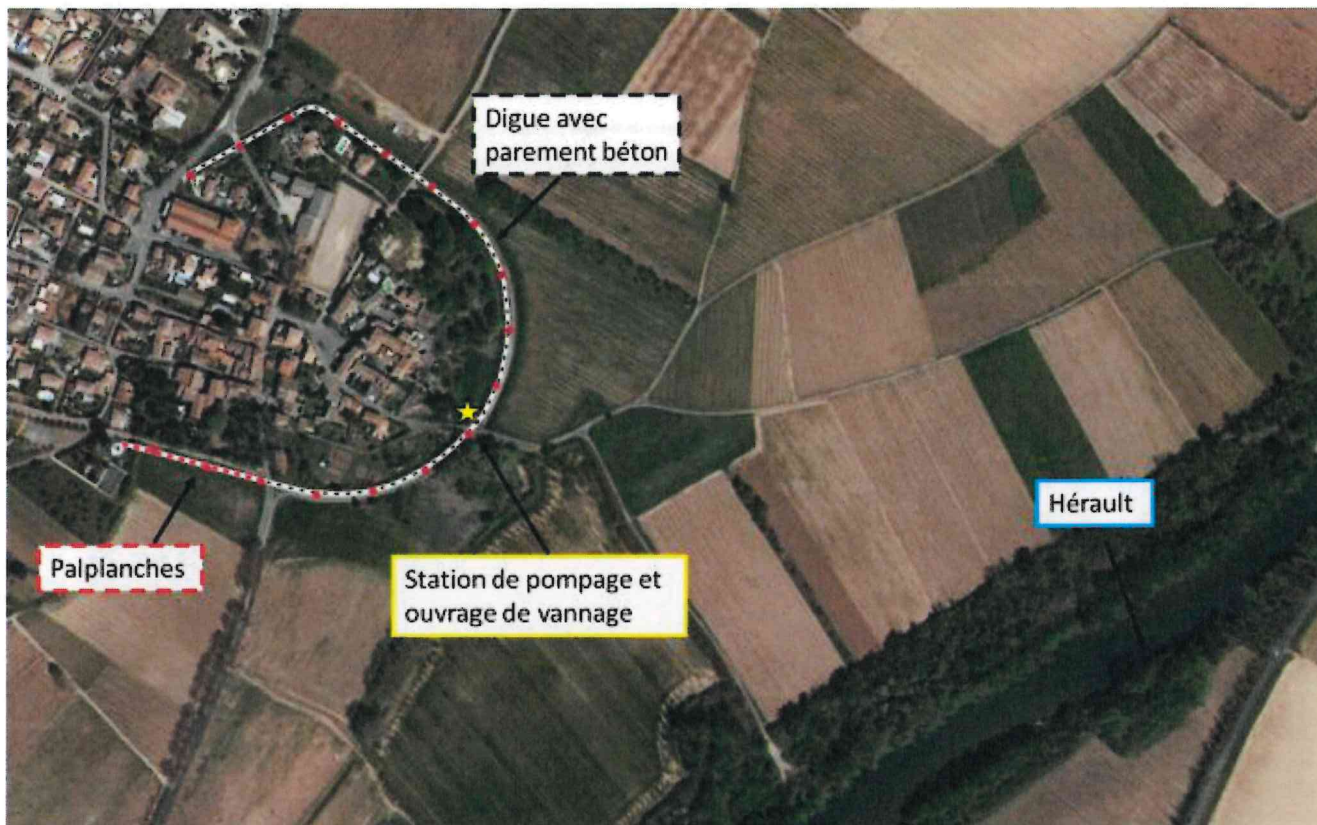
# ANNEXES

## Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement





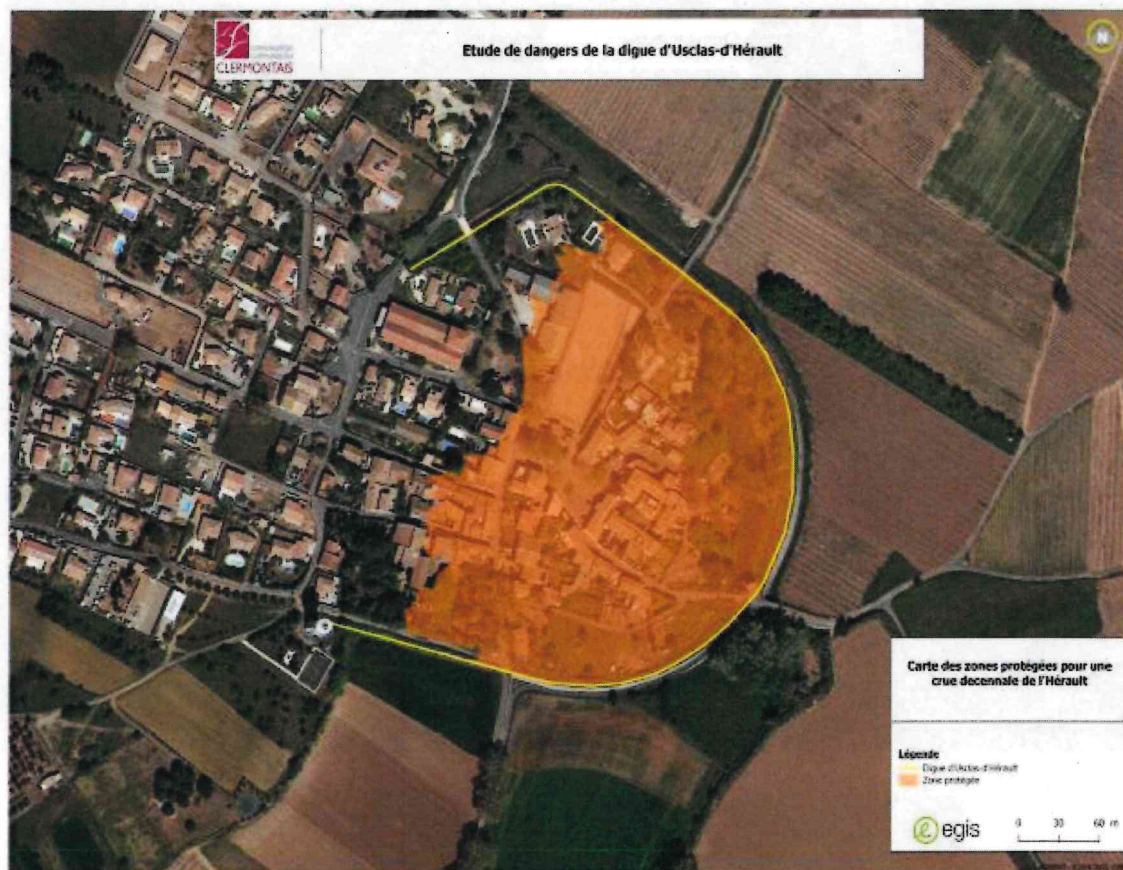
## Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



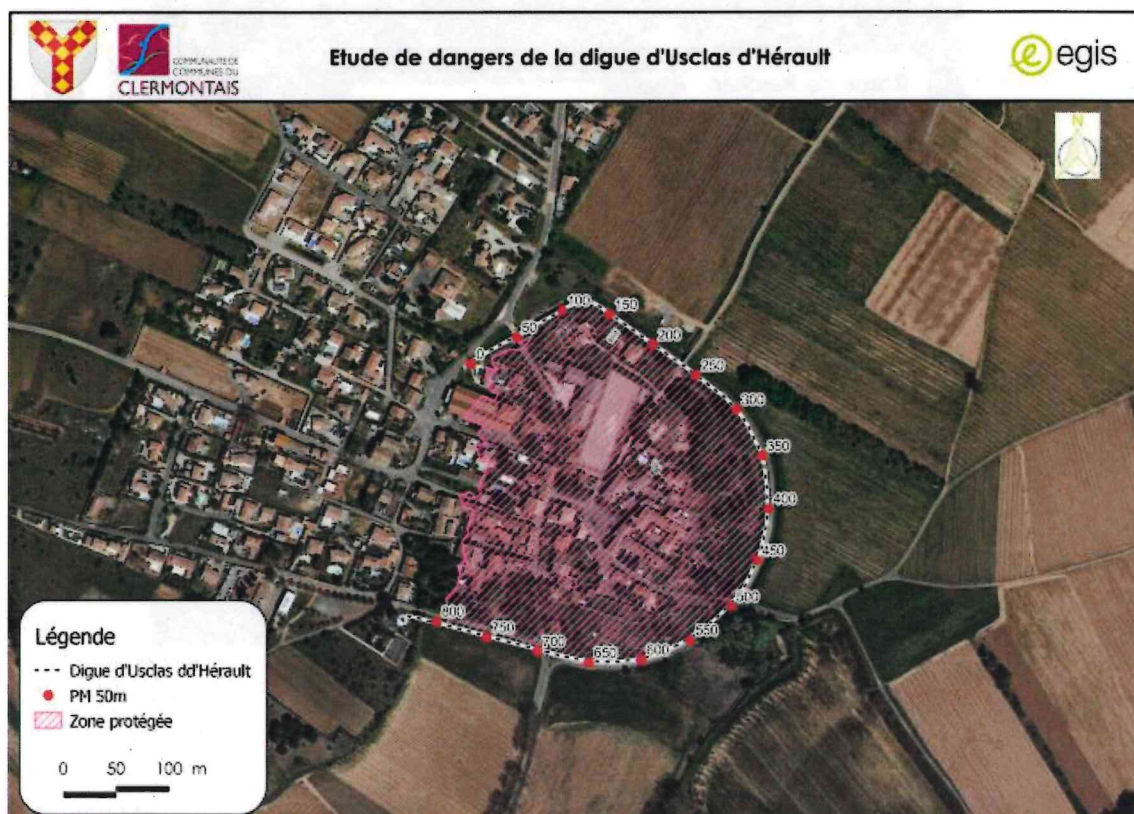


### Annexe 3 : Cartes de la zone protégée et localisation des points de référence

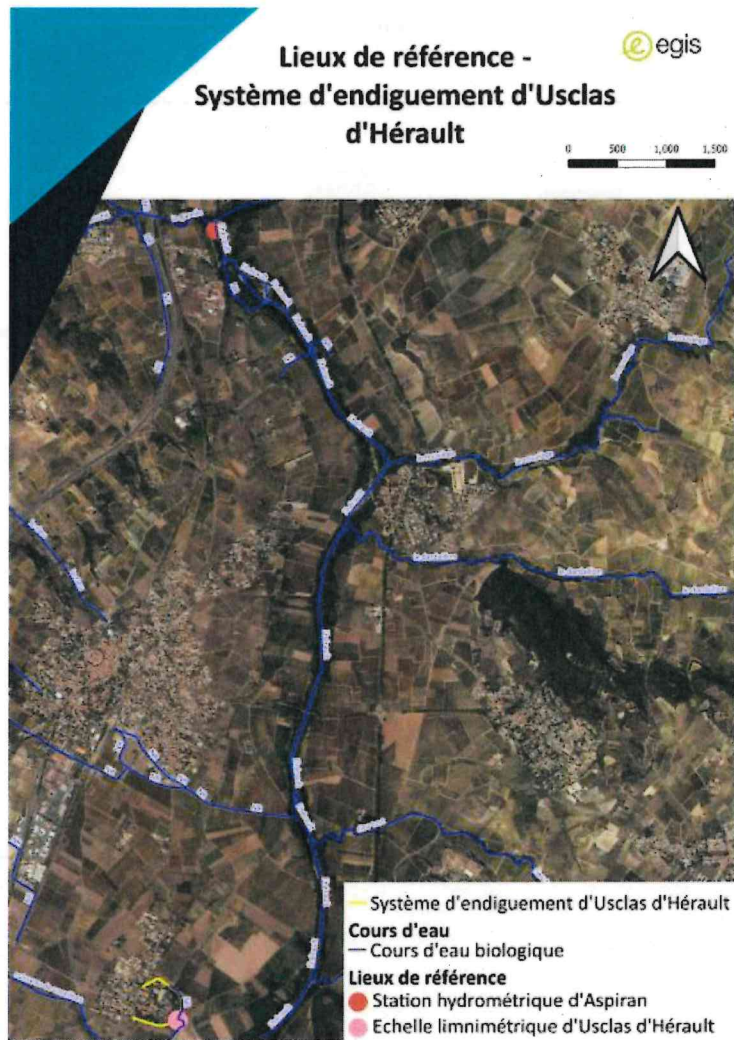
Carte de la zone protégée avant travaux :



Carte de la zone protégée après travaux :

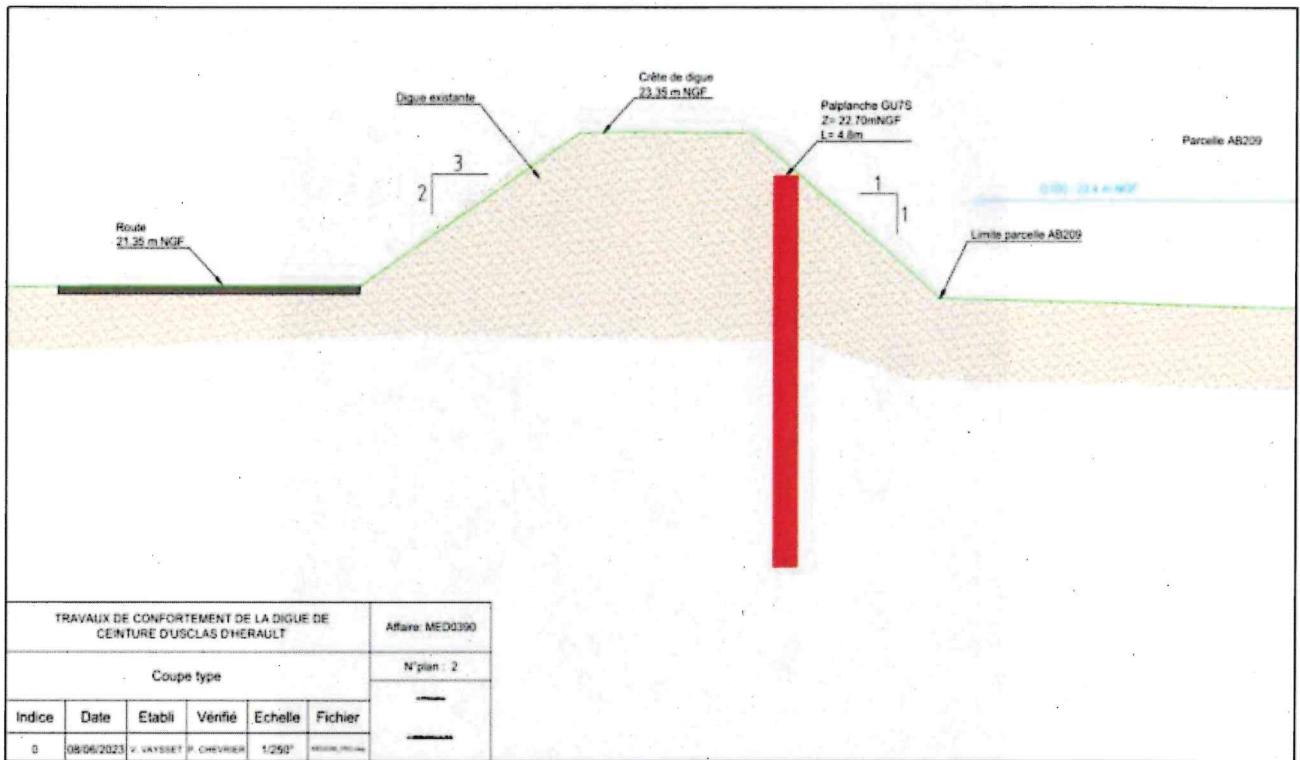


Carte de localisation des point de référence :





**Annexe 4 : Coupe type des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement d'Usclas-d'Herault.**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 FEV. 2024**

## **DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0014 0**

### **Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0014 0 en date du 05 juillet 2021 autorisant Monsieur Frédéric MATELET né le 16 juin 1975 à DARMSTADT (ALLEMAGNE), domicilié 11 Rue Marguerite Duras à FABREGUES (34690), à exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 119 Avenue Jacques Cartier - Bâtiment Anthalia à MONTPELLIER (34000) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric MATELET le 16 novembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 »**

La dénomination sociale de cet établissement est « **FRED MOTO 34** »

Le nom commercial de cet établissement est « **FRED MOTO 34** »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédérick MATELET**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités CAF et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Montpellier, le 7 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DRCL.0046**

**déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur Avenue de Toulouse – rive Ouest – section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative sur la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération n°2012/372 du 25 juin 2012 par laquelle la ville de Montpellier a confié à la SAAM (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) depuis devenue SA3M l'opération de reconversion de l'ancienne Ecole d'Application de l'Infanterie sous la forme d'une concession d'aménagement et ses avenants ;

**VU** la délibération n°V2022-328 du 11 octobre 2022, par laquelle la ville de Montpellier approuve le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 par lequel le maire de Montpellier sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur - avenue de Toulouse - rive Ouest - section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative à Montpellier ;

**VU** la décision n° E23000100/34 du 12 septembre 2023 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0520 du 12 octobre 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement du secteur - avenue de Toulouse - rive Ouest - section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative sur la commune de Montpellier ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le projet d'aménagement du secteur - avenue de Toulouse - rive Ouest - section Chasseurs/Bugarel, quartier de la Cité créative à Montpellier est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

**ARTICLE 2 :** La ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 9 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024.02.DRCL.0050**

**déclarant d'utilité publique le projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF)**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération du 18 décembre 2019, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement ;

**VU** la convention pré-opérationnelle Grand Projet du 25 février 2022, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole a confié à l'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie l'acquisition des logements et annexes de la copropriété Espérou cadastrée LR 48, LR 134 et de la copropriété Pic Saint-Loup cadastrée LR 33, LR 34 LR 79 et LR 81 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 4 octobre 2022 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des biens nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du secteur du Grand Mail situé dans le quartier de la Mosson à Montpellier ;

**VU** la délibération complémentaire du conseil métropolitain du 30 mars 2023 approuvant le dossier d'enquête le dossier d'enquête parcellaire complémentaire portant sur le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie, en vue de l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des biens nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du secteur du Grand Mail situé dans le quartier de la Mosson à Montpellier ;

**VU** le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

**VU** la décision n°E23000077/34 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Daniel PLANCHE, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.09.DRCL.0429 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier ;

**VU** le rapport, les conclusions favorables sous réserve, rendus par le commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération n°M2023-494 du 19 décembre 2023 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier ;

**VU** le courrier du 17 janvier 2024 par lequel par lequel la Vice-Présidente Déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

**Considérant** qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation du projet de Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la métropole et de ses habitants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le projet de Nouveau Programme National de renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier est déclaré d'utilité publique au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF).

**ARTICLE 2 :** la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : en application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, sont à la charge de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF).

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) seront tenus de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que décrites en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montpellier et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Montpellier, le directeur de la SA3M, le directeur de l'EPF d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

## Annexe 1

### Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF)

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et  
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

### Présentation du projet

Situé au nord-ouest de Montpellier, le quartier de la Mosson a bénéficié entre 2007 et 2013 du premier Programme National de Renouvellement Urbain tourné vers la requalification de l'habitat et des équipements. La partie sud du quartier de la Mosson semble être le secteur à avoir tiré le moins parti des évolutions du quartier. Les interventions n'ont pas suffi à inverser structurellement les dynamiques de renouvellement urbain, le quartier a été inscrit en 2014 sur la liste des 236 projets d'intérêt national du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le projet de requalification du secteur du Grand Mail s'inscrit dans le cadre global du projet de renouvellement urbain. Le Grand Mail coupe physiquement le quartier d'est en ouest. Dans un environnement complexe de grands ensembles résidentiels peu sécurisants, les accès piétons sont peu visibles. En effet, long de 630 mètres et situé en surplomb des voiries voisines, il complexifie les différents usages entre les logements et les polarités urbaines (commerces, services, parc, etc.). Ainsi, les commerces situés sur la dalle du Grand Mail fonctionnent difficilement par rapport à ceux situés au niveau de la rue, plus visibles et accessibles. De même, les parkings situés sous la dalle sont en mauvais état et très peu fréquentés, voire pour certains condamnés.

Les objectifs fondateurs du projet du Grand Mail se structurent autour des grands principes suivants :

- Requalifier les avenues de Louisville et de Barcelone et offrir des lieux d'usage dans les poches d'espaces publics le long des avenues et de la rue de Leyde ;
- Créer une place centrale permettant de mailler le quartier d'est en ouest, relier les équipements publics et faciliter les parcours piétons au niveau du sol ;
- Requalifier l'espace public en podium nord en offrant des usages plus ouverts en liaison avec le marché, les écoles, les commerces et les jardins partagés ;
- Requalifier les espaces sur dalle en îlot de fraîcheur et pérenniser la gestion des podiums ;
- Offrir des usages résidentiels sur la dalle au sud ;
- Redescendre les usages publics au niveau de la rue et du terrain naturel ;
- Adresser les entrées piétonnes des résidences au niveau des rues ;
- Restructurer les parkings du Grand Mail pour les rendre attractifs et sécurisés.

### Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet a permis de mettre en évidence ses principaux enjeux, ses contraintes et ses incidences en matière environnementale. La conception du projet et la prise en compte de ces incidences tout au long de l'élaboration du projet a permis de limiter très fortement les incidences potentielles.



En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été transmise pour avis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, de sorte que le dossier soumis à enquête publique comportait l'information sur l'absence d'observation dans le délai du 31 mai 2023.

### **Enquête publique**

L'enquête publique unique relative à la Déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération s'est déroulée du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

Le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 13 novembre 2023 à la SA3M.

Au total, 15 contributions enregistrées sur les registres (7 en version dématérialisée et 8 en version papier) ont généré 19 observations réparties en 6 thèmes :

1. Qualité de l'habitat (3 observations)
2. Indemnisation des expropriés (6 observations)
3. Le projet (4 observations)
4. Etat parcellaire (3 observations)
5. Situation juridique (1 observation)
6. Politique gouvernementale (2 observations)

### **Déclaration de projet**

Par délibération n°M2023-494 du 19 décembre 2023, l'assemblée délibérante de Montpellier Méditerranée Métropole a déclaré l'intérêt général du projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée**

L'intérêt général du projet se justifie par :

- La requalification de l'ensemble des espaces publics ;
- La programmation de nouveaux logements mixtes répondant davantage aux attentes des habitants avec une ouverture du quartier sur l'extérieur ;
- La qualification des unités urbaines en identifiant de nouvelles polarités aux fonctions différenciées : économie, services à la population, commerces, etc.


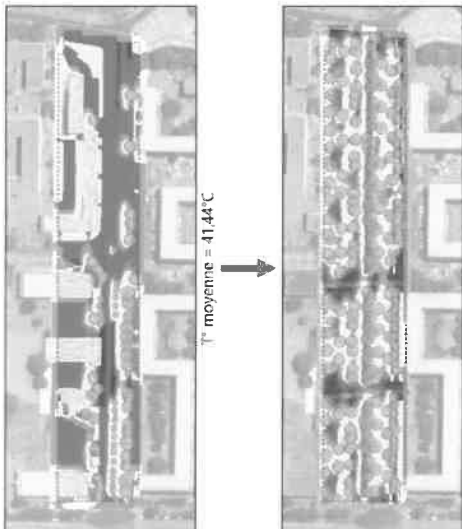
### **Conclusion**


L'intérêt général du projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la commune de Montpellier est reconnu.


La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

## 8 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES DU PROJET


Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p><b>Climat et changement climatique</b></p> <p><b>Climat et changement climatique</b></p>	<p>– Climat méditerranéen, température moyenne annuelle : 15.9°C, faible cumul annuel de précipitations 593 mm, secteur exposé aux épisodes orageux cévenols, bon ensoleillement et absence de masque solaire lointain, vents faibles mais réguliers avec rafales fréquentes.</p> <p>– Minéralisation importante sur les différents quartiers, plus particulièrement marquée sur les quartiers Saint-Paul et des Halles où la végétation arborée est peu développée.</p> <p><b>DÉVELOPPEMENT DES SURFACES ARBORÉES / VÉGÉTALISÉES</b></p>	<p>– Amélioration des performances thermiques des bâtiments par reconstruction selon RE2020 et rénovation des bâtiments anciens.</p> <p>– Développement des énergies renouvelables : réseau de chaleur urbain alimenté par une chaufferie bois ; encouragement du solaire photovoltaïque en toiture.</p> <p>→ <b>Incidence négative limitée sur les émissions de gaz à effet de serre.</b></p> <p>– Émissions de GES limitées.</p> <p>– Développement de l'économie circulaire et des ressourceries pour la valorisation des matériaux de déconstruction qualitatifs.</p> <p>→ <b>Le projet s'inscrit dans les objectifs portés par la SNBC.</b></p> <p>– Réduction de la minéralisation et développement du végétal.</p> <p>→ <b>Incidence positive sur la sensation de surchauffe estivale et l'ICU</b></p>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maîtrise de l'augmentation des consommations énergétiques.</li> <li>– Développement des énergies renouvelables pour l'alimentation d'une partie des besoins énergétiques du projet (chaufferie biomasse +solaire photovoltaïque).</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en place d'une démarche chantier à faibles nuisances pour les riverains.</li> <li>– Désimperméabilisation des sols et développement du végétal.</li> </ul> <p><b>Mesures d'adaptation aux effets du changement climatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction de la vulnérabilité du bâti (logement +tertiaire) aux vagues de chaleur.</li> <li>– Amélioration du confort d'été et contribution à la réduction de l'ICU via le développement végétal.</li> <li>– Réduction des volumes ruiselés via la désimperméabilisation des sols.</li> <li>– Tamponnement des volumes ruiselés envoyés vers l'aval et donc participation à la réduction des inondations liées au ruissellement pluvial.</li> <li>– Adaptation des nouveaux aménagements, aux risques d'inondation</li> </ul>


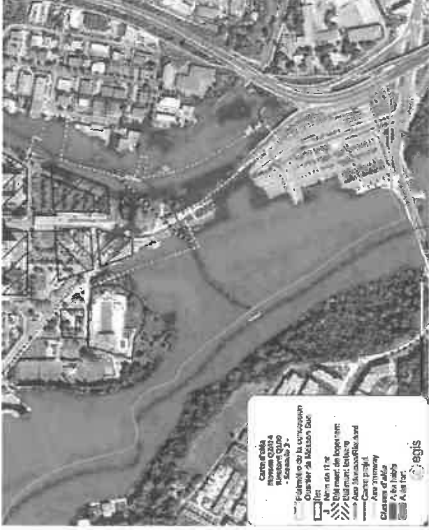
Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
	<p>Lac des Garrigues et parc Mosson constituent des îlots de fraîcheur.</p> <p>– Dernières décennies : tendance à la hausse des températures moyennes et à la baisse des cumuls pluviométriques annuels.</p>  <p><b>Gradients thermiques à l'échelle du périmètre de la concession de jour et de nuit</b></p> <p>– Prévisions climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmentation des vagues de chaleur, de la fréquence et de l'intensité des précipitations ;</li> <li>– Allongement des épisodes de sécheresse.</li> <li>– Effet du changement climatique, accentuation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– De la surchauffe estivale et de l'ICU ;</li> <li>– De l'assèchement des sols ;</li> <li>– Des risques d'inondation par ruissellement pluvial ;</li> <li>– Des tensions sur la ressource en eau.</li> </ul> </li> <li>– Stratégie Nationale Bas Carbone : limiter les émissions de gaz à effet de serre ; maîtriser l'empreinte carbone.</li> </ul> <p>Sensibilités pour la santé humaine : vagues de chaleur ; risque d'inondation.</p>	 <p><b>Modélisations ICE îlots de chaleur cours des Halles avant requalification (haut) et requalifié (bas)</b></p> <p>– Amélioration des performances thermiques bâtiments.</p> <p>– Amélioration du confort d'été via le développement végétal et arboré.</p> <p>– Intégration des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial.</p> <p>→ <b>Réduction de la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique.</b></p> <p>→ <b>Amélioration du cadre de vie lié à la santé humaine</b></p>	



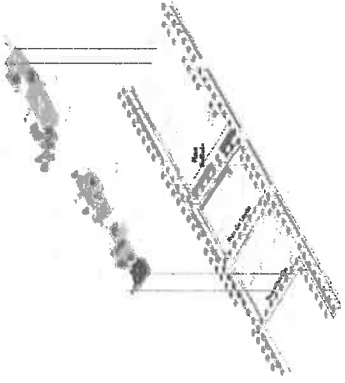
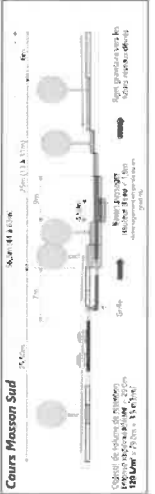
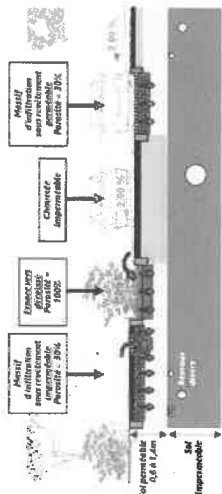
Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p><b>Milieu physique</b></p> <p><b>Sols, Sous-sols et ressource souterraine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Topographie locale en pente vers le sud-ouest marquée par les coteaux des Hauts de Massane et l'écoulement de la Mosson dans un vallon.</li> <li>- Formation de surface à dominante argileuse à limoneuse reposant sur le substratum calcaire qui s'approfondit du nord vers le sud.</li> <li>- Perméabilité des sols de surface globalement peu favorable à l'infiltration d'importants volumes pluviaux. Existence possible de passées localement perméables.</li> <li>- Aquifère présent dans les formations calcaires mais aucun niveau réellement aquifère détecté dans l'emprise de la concession. Présence de circulations souterraines à quelques mètres de profondeur localement. Vulnérabilité limitée de la ressource souterraine à l'aplomb du projet</li> <li>- Captages destinés à la production d'eau potable éloignés et ne présentant pas de sensibilité vis-à-vis du périmètre de la concession.</li> </ul>  <p><i>Localisation captages AEP et périmètres de protection</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvements privés existant à quelques kilomètres mais en amont hydraulique ou dans</li> </ul>	<p><b>Phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de pollution accidentelle des sols et des circulations souterraines de subsurface.</li> <li>- Vulnérabilité limitée de la ressource souterraine à l'aplomb du projet.</li> </ul> <p>→ <b>Incidence négative temporaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'envoi de poussière et de lessivage sur les zones de terrassement en attente de végétalisation.</li> </ul> <p>→ <b>Incidence négative temporaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du réemploi des matériaux lorsque cela est possible.</li> <li>- Respect des prescriptions géotechniques pour la réalisation des talus et ouvertures de fouille pour l'aménagement des structures en sous-sols et fondations.</li> </ul> <p>→ <b>Absence d'incidence sur la stabilité des sols</b></p> <p><b>Après aménagement :</b></p> <p>→ <b>Absence d'incidence</b></p>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du chantier vis-à-vis des risques de pollution accidentelle.</li> <li>- Mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier.</li> <li>- Éviter le stockage de produit polluant sur site si possible.</li> <li>- Vérification du bon état des engins intervenants sur site.</li> <li>- Vérification du caractère inerte des éventuels remblais d'apport nécessaires.</li> <li>- Ramassage régulier des déchets de chantier et stockage en bennes bâchées pour éviter l'emport.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction en phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des eaux lessivage des plateformes de terrassement.</li> <li>- Végétalisation rapide des secteurs non bâtis à l'issue des terrassements.</li> <li>- Mise en protection des secteurs de stockage de produits potentiellement polluants.</li> <li>- Mesures de confinement et d'intervention en cas de pollution accidentelle.</li> <li>- Réalisation des travaux dans les règles de l'art.</li> </ul> <p><b>Mesure de réduction après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune mesure nécessaire.</li> </ul>

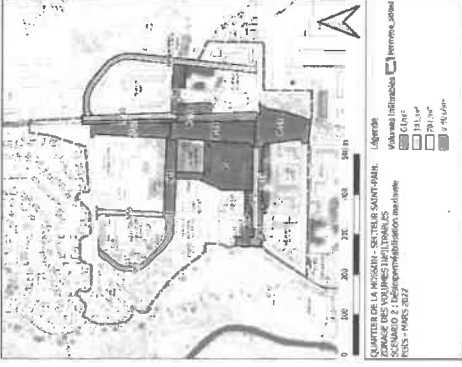
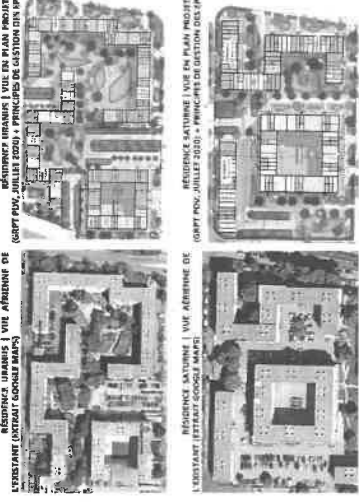
Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p><b>Pollution des sols</b></p>	<p>– Présence de pollution des sols résiduelles et récentes sur l'ancienne station-service Shell/Agip, en partie Sud quartier Mosson Sud.</p> <p>– Travaux de dépollution réalisés dans le cadre de la cessation d'activité mais possible présence de pollutions résiduelles et nouvelles pollutions suspectées.</p>  <p><i>Localisation station Shell/AGIP quartier Mosson Sud</i></p> <p>– Investigations complémentaires à conduire préalablement à toute réhabilitation.</p>	<p><b>Phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'investigations complémentaires</li> <li>– Mise en œuvre des plans de gestion des pollutions.</li> <li>– Réalisation des diagnostics amiante et mise en œuvre des plans d'intervention ad hoc.</li> </ul> <p>→ <b>Incidence positive liée à la gestion des pollutions</b></p> <p>→ <b>Après aménagement : Incidence positive sur l'État sanitaire des sols</b></p>	<p><b>Suivi des mesures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le cas échéant, suivi de la qualité des sols et des eaux selon les recommandations du plan de gestion.</li> </ul>
<p><b>Réseau hydrographique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Mosson s'écoule en limite Ouest du périmètre de la concession. Régime hydrologique méditerranéen : étiages sévères et crues éclaires lors des épisodes cévenols. Bonne qualité chimique et potentiel écologique médiocre à hauteur du projet.</li> <li>– Le Rieutord s'écoule en limite Sud-est du périmètre de la concession. Absence de suivi hydrologique et qualitatif. Débits fortement influencés par les épisodes pluvieux.</li> <li>– Cours d'eau exutoires du réseau pluvial.</li> </ul>	<p><b>En phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Absence d'incidence directe.</li> <li>– Risque de dégradation de la qualité des eaux via le transfert ruissellements chargés/souillés issus des zones de terrassement et transportés par le réseau pluvial.</li> </ul> <p>→ <b>Incidence indirecte négative</b></p> <p><b>Après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Désimperméabilisation et mise en place de mesures de gestion pluviale.</li> <li>– Réduction des volumes de ruissellement apportés par le réseau pluvial pour les pluies fréquentes.</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction en phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les mesures envisagées pour la protection des sols, du sous-sol et de la ressource souterraine garantissent l'absence de transferts de pollution vers les réseaux d'assainissement en phase travaux et donc vers le réseau hydrographique.</li> </ul>



Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p><b>Risques naturels</b></p>	<p>– PPRI Basse vallée du Lez et de la Mosson : limite Ouest du périmètre de la concession exposé aux débordements de la Mosson.</p>  <p><i>Extrait du zonage réglementaire du PPRI</i></p> <p>– Mise en révision du PPRI prévue courant 2022.</p>	<p>– Tamponnement des débits issus du réseau pluvial pour les pluies moyennes à fortes.  → <b>Incidence indirecte positive.</b></p>	<p><b>Aucune mesure nécessaire</b></p>

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p>– Premières modélisations réalisées avec les futures hypothèses du PPRi (Mosson2014 + crue 100 ans Rieutord) indiquent des zones d'aléa faible à fort sur la partie Sud du quartier Mosson Sud.</p>	 <p><i>Carte des aléas inondation – Crue de type 2014 Mosson et Crue 100 ans Rieutord</i></p>	 <p>Superposition du projet sur la carte des aléas inondation après réalisation du cadre du Rieutord permettant de réduire l'emprise des débordements</p> <p>– Mise en place de mesure de gestion pluviale et de rehausse des accès aux bâtiments permettant de limiter l'ampleur des inondations liées aux ruissellements lors des pluies critiques.</p> <p>→ <b>Projet adapté aux risques naturels et absence d'incidence sur ces derniers.</b></p>	<p>– Secteur Sud du quartier Mosson Sud sera mis hors d'eau sur les secteurs de construction du fait de l'aménagement du cadre du Rieutord, travaux prévu en 2024</p> <p>– Périmètre de la concession non exposé aux risques de mouvement de terrain. Aucun risque de cavité souterraine.</p> <p>– Périmètre de la concession en zone d'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles.</p> <p>– PPRiF : Risque de feu de forêt existant sur les secteurs boisés accompagnant la moitié Nord du parc Mosson et en bordure Nord du quartier des Hauts de Massane.</p> <p>– Risque sismique et potentiel radon considérés comme faibles.</p>

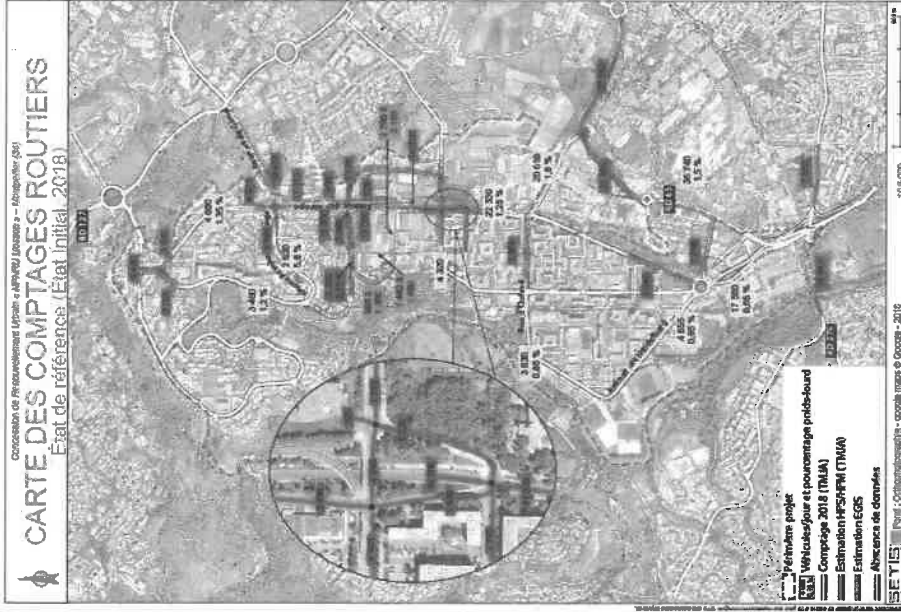
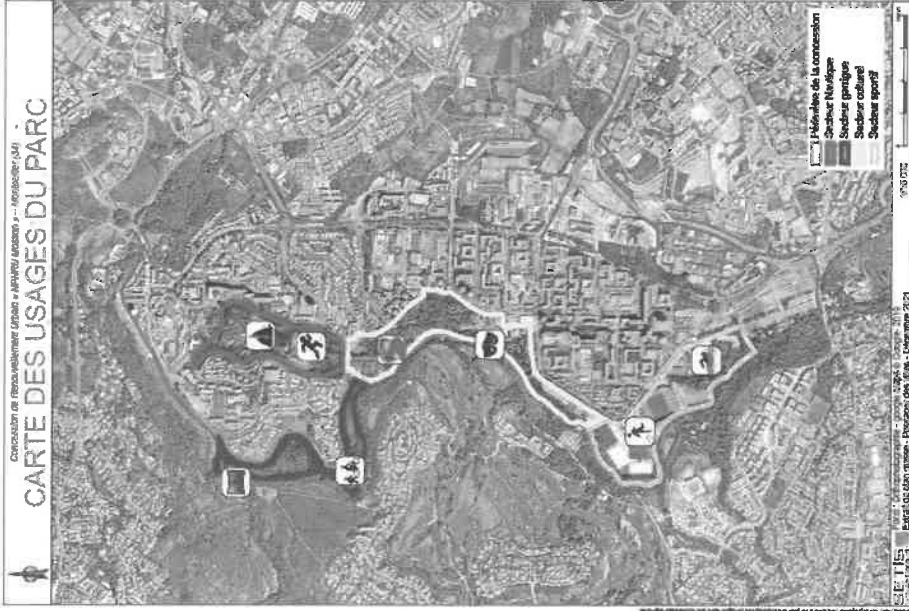
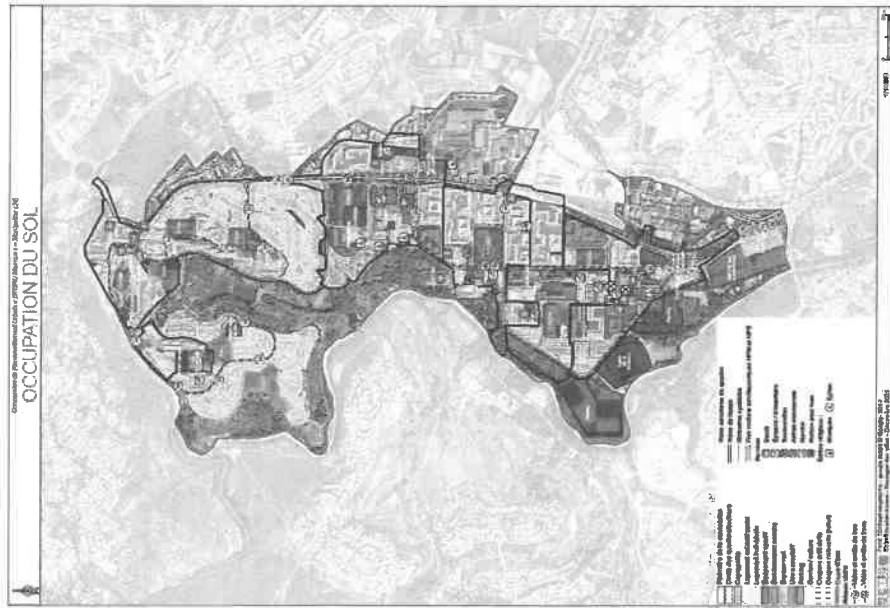
Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<p><b>Réseaux humides</b></p>   <p>Extrait carte des BV composant le réseau pluvial sur une large partie Sud du périmètre de la concession (gauche) ; identification des axes de ruissellement anthropiques et des zones d'accumulation (droite)</p>	<p><b>En phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'incidence sur le fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.</li> <li>- Risque de transfert d'eaux pluviales potentiellement chargées en MES ou souillées par lessivage des zones de travaux.</li> <li>→ <b>Incidence temporaire négative sur le réseau pluvial.</b></li> </ul> <p><b>Après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation limitée des besoins en eau potable et des émissions d'eaux usées.</li> <li>- Augmentations prises en compte dans les documents programmiques métropolitains concernant les capacités des installations de production d'eau potable et de traitement d'eaux usées.</li> <li>→ <b>Absence d'incidence sur la desserte en eau potable et le traitement des eaux usées.</b></li> <li>- Désimperméabilisation des sols.</li> </ul>  <p>Végétalisation espaces publics, secteur Grand Mail et création d'un îlot de fraîcheur place Paillette.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures de gestion pluviale.</li> <li>- Réduction des volumes de ruissellement reçus pour les pluies fréquentes.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des emprises imperméabilisées au profit des surfaces perméables et végétalisées.</li> </ul> <p><b>Mesure de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de prescriptions de gestion pluviale adaptées à la nature des espaces : espace public, îlot en réhabilitation, îlot en reconstruction.</li> <li>- Pluies fréquentes : gestion par infiltration</li> <li>- Pluies moyennes à fortes : gestion par infiltration préférentielle, couplée si nécessaire à un rejet régulé au réseau pluvial métropolitain.</li> <li>- Le volume de rétention pluvial mobilisable étant variable selon la nature des espaces, les prescriptions de rétention à mettre en œuvre sont adaptées à la nature de chaque zone dans un objectif d'optimum technique et économique.</li> </ul>  <p><b>Mesures de gestion pluviale cours Mosson Sud</b></p>  <p><b>Mesures de gestion pluviale quartier Saint-Paul</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pluies exceptionnelles : ne pas faire obstacle aux écoulements et protéger les biens et les personnes.</li> <li>- Encouragement à la gestion à ciel ouvert via des espaces plantés favorables à l'abattement des</li> </ul>	<p><b>Résumé non technique</b></p>

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
		<p>– Tamponnement des débits reçus pour les pluies moyennes à fortes.</p>  <p><i>Exemple de répartition des volumes infiltrables sur le quartier Saint Paul</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction des risques de mise en charge du réseau pluvial.</li> <li>➔ <b>Incidence positive sur le fonctionnement du réseau pluvial.</b></li> </ul>	<p><b>pollutions chroniques supportées par les eaux pluviales.</b></p>  <p><b>Mesures de gestion pluviale sur les lots requaiffés</b></p> <p><b>Suivi des effets des mesures :</b> Entretien régulier des ouvrages de gestion pluviale.</p> <p><b>Aucune mesure nécessaire.</b></p>
<p><b>Santé humaine</b></p>	<p><b>Sensibilités sur le périmètre de la concession :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Risque sanitaire lié à la présence de pollutions résiduelles ou nouvelles des sols sur l'ancienne station-service Shell/AGIP.</li> <li>– Risque de stagnation d'eau et de développement du moustique tigre.</li> <li>– Risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain.</li> <li>– Risque d'inondation par débordement du Rieutord en partie Sud quartier Mosson Sud.</li> </ul> <p><b>Sensibilité faible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'exposition au radon,</li> </ul>	<p><b>Exemple de répartition des volumes infiltrables sur le quartier Saint Paul</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction des risques de mise en charge du réseau pluvial.</li> <li>➔ <b>Incidence positive sur le fonctionnement du réseau pluvial.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Amélioration de l'état sanitaire des sols sur le secteur pollué.</li> <li>– Adaptation de la conception des ouvrages de gestion pluviale pour éviter la formation de gîtes larvaires.</li> <li>– Orientation des aménagements en dehors des emprises exposées au risque d'inondation</li> <li>– Nouveaux aménagements et réhabilitations intégrant les prescriptions d'urbanisme et de construction destinées à limiter l'exposition des personnes et des biens.</li> <li>➔ <b>Absence d'incidence sur la santé humaine.</b></li> </ul>	

		Résumé non technique	
Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
<b>Milieu Humain</b>			
<b>Occupation du sol et cadre de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une occupation du sol particulière à chaque quartier et secteur</li> <li>- Des maisons individuelles au nord, des copropriétés et barres d'immeubles sociales au sud</li> <li>- De nombreux logements insalubres et/ou gérés par des marchands de sommeil</li> <li>- De nombreux méusages créant un sentiment d'insécurité et/ou empêchant l'usage de certains lieux (parkings souterrains, accès...)</li> </ul>	<p><b>Incidences en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition de populations et usagers aux bruits, poussières, ou équipements temporairement fermés</li> </ul> <p><b>Incidences en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requalification des logements, démolition des logements insalubres, construction d'une nouvelle offre</li> <li>- Baisse de la suroccupation</li> <li>- Diminution des méusages</li> <li>- Requalification des espaces publics maillant le quartier et délimitant les espaces stationnés, circulés et promenés</li> <li>- Désenclavement des îlots urbains et ouverture des ruptures</li> <li>- Meilleur confort éducatif et continuité scolaire par la construction de groupes scolaires</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'une charte chantier à faibles nuisances</li> <li>- Communication et information sur le déroulé du chantier auprès des riverains</li> <li>- Rédaction d'un cahier des charges d'aménagements transitoires</li> </ul> <p><b>Mesures d'évitement en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la sécurité dans les parkings souterrains</li> <li>- Opérations tiroirs pour la continuité d'activité des groupes scolaires</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un plan de relogement</li> </ul>



Résumé non technique



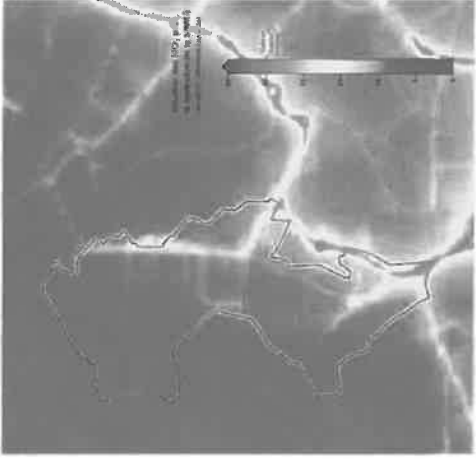
<p><b>Contexte socio-économique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fort taux de chômage</li> <li>- Taux d'activité féminin très faible</li> <li>- De nombreux emplois précaires</li> <li>- De plus en plus d'établissements actifs</li> <li>- Taux de pauvreté le plus élevé de la ville (61%)</li> <li>- Une population jeune : 44% ont moins de 25ans</li> </ul>	<p><b>Incidences en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des jeunes sans emploi dans la réalisation des travaux (contrats aidés)</li> </ul> <p><b>Incidences en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de nouvelles activités et nouveaux emplois</li> <li>- Locaux neufs et nouveaux pôles d'attractivité</li> <li>- Développement de la mixité au sein des habitants et usagers</li> <li>- Création d'emplois</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure d'accompagnement pour la relocalisation ou l'indemnisation des activités impactées par le projet</li> <li>- Eventuel nouvel équipement de petite enfance à prévoir</li> </ul>
<p><b>Mobilité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement actuel du réseau routier satisfaisant</li> <li>- La plupart des axes supportant un trafic inférieur à 4000veh/jour</li> <li>- Très forte demande en stationnement générant du stationnement illicite</li> <li>- Bonne desserte en transport en commun depuis/vers le centre-ville</li> <li>- Peu d'aménagements cyclables qualitatifs et sécurisés</li> <li>- Circulation piétonne souvent inconfortable en raison d'îlots bâtis de grande taille et de stationnements illicites sur les trottoirs</li> </ul>	<p><b>Incidences en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible gêne via des voiries temporairement fermées, des stationnements bloqués, des trafics d'engins</li> </ul> <p><b>Incidences en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requalification du maillage routier par la modification de l'entrée de quartier</li> <li>- Création d'un maillage piétons et cycles</li> <li>- Développement des transports en commun</li> <li>- Diminution du nombre de stationnements en voirie grâce à la requalification/réouverture des parkings souterrains et mise en place d'une nouvelle stratégie pour le stationnement privé</li> <li>- Délimitation des espaces stationnés, circuités et promenés</li> <li>- Développement des liens intra et interquartier</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction de l'offre de stationnement</li> <li>- Densification du réseau de transport en commun</li> <li>- Mise en place d'une stratégie mobilité pour le siège d'Altemed</li> </ul> <p><b>Mesures de compensation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une agence de mobilité, d'une information auprès des nouveaux habitants, de places réservées aux flottes de mobilité en free floating et de places d'autopartage pour diminuer l'usage de la voiture individuelle</li> </ul>
<p><b>Pollution lumineuse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone très urbaine donc polluée</li> <li>- Le stade de la Mosson est le lieu le plus densément éclairé</li> </ul>	<p><b>Incidences en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un premier temps : pas de modification significative des émissions lumineuses</li> <li>- Sur le long terme : la requalification du stade pourra réduire les émissions ponctuellement</li> <li>- La réalisation des espaces publics sera accompagnée d'éclairages supplémentaires</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de la lumière selon le schéma directeur des lumières de Montpellier</li> <li>- Technologie LED et diffusion de la lumière vers le sol</li> </ul>

<p><b>Patrimoine culturel et archéologique</b></p>	<p>– La partie sud-ouest du périmètre d'étude est concernée par le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du domaine du Château de Caunelles</p> <p>– Pas de zonage de patrimoine archéologique</p>	<p><b>Absence d'incidence sur le patrimoine culturel et archéologique</b></p>	<p><b>Aucune mesure nécessaire</b></p>
<p><b>Gestion des déchets</b></p>	<p>– Gestion des déchets assurée par la Métropole de Montpellier</p> <p>– Phénomène d'abandon de déchets et de dépôts sauvages très présents</p>	<p><b>Incidences en phase travaux</b></p> <p>– Volumes de démolition conséquents mais pouvant être valorisés</p> <p><b>Incidences en phase aménagée</b></p>	<p><b>Mesures de réduction en phase aménagée</b></p> <p>– Valorisation du compostage par la mise en place de points dédiés</p> <p>– Communication sur le système de tri</p>

Résumé non technique

		<p>– Augmentation de la production de déchets en lien avec l'évolution démographique</p>	
<p><b>Santé humaine</b></p>	<p>– Un phénomène d'insalubrité du bâti pouvant être générateur de maladies (physiques et mentales) – Exposition moyenne aux champs électromagnétiques</p>	<p><b>Incidents en phase aménagée</b> – Amélioration de la situation sanitaire par l'intervention sur les logements insalubres – Amélioration de la sécurité au sein du quartier, notamment grâce aux impacts sur les mésusages</p>	<p><b>Aucune mesure nécessaire</b></p>
<p><b>Énergie et qualité de l'air</b></p>	<p><b>En phase travaux :</b> – Transport des matériaux et utilisation des engins chantiers seront consommateurs d'énergie</p> <p><b>Après aménagement :</b> – Légère baisse des besoins énergétiques des bâtiments existants (démolition et rénovation des bâtiments les plus énergivores) – Construction de nouvelles surfaces plancher entraînant une hausse des besoins énergétiques → <b>Incidence neutre : tendance à la stabilisation globale des besoins énergétiques</b></p>	<p><b>En phase travaux :</b> – Phases de démolition émettrices de poussières – Transport des matériaux et utilisation des engins chantiers seront émetteurs de poussières et de gaz d'échappement</p> <p><b>Après aménagement :</b> – Sur le secteur Mosson sud : Émissions liées à la mise en œuvre de la chaufferie bois compensées par la stabilisation de la demande énergétique et le report des trafics de l'av. de l'Europe sur les axes adjacents du secteur</p>	<p><b>Mesures de réduction en phase travaux :</b> – Optimisation de la rotation des camions et engins de chantier pour limiter les consommations énergétiques et les émissions de polluants – Mise en œuvre du charte chantier à faibles nuisances – Engins de chantier répondant aux normes en vigueur, entretenus et vérifiés – Appareils et engins électriques privilégiés par rapport aux appareils et engins thermiques – Réduction des sources de poussières : déblais extraits non concassés sur site – Brumisation des stocks de matériaux et des voies de circulation du chantier (notamment périodes sèches et venteuses) pour limiter l'envoi de poussières – Bâchage obligatoire des bennes de camions de déchets et matériaux de déconstruction – Mise en place de d'équipements anti-poussières lors des travaux de démolition (équipements de type filet d'échafaudage anti-poussières, goulottes, etc.) – Communication adaptée auprès des riverains pendant les travaux</p> <p><b>Mesures de réduction après aménagement :</b></p>
<p><b>Qualité de l'air</b></p>	<p>– Le trafic automobile constitue l'une des principales sources de pollution de l'air du secteur d'étude. – Sur le secteur d'étude la qualité de l'air est moyenne : les seuils réglementaires sont respectés pour les principaux polluants surveillés, sauf pour le NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote) à proximité des voies les plus circulées – La disposition actuelle des bâtiments de type « carré » ou « L » ne permet pas une très bonne dispersion des masses d'air et donc la dispersion des polluants</p>		

Résumé non technique

<p><b>Santé humaine</b></p>	<p>– <b>Enjeu</b> : maintenir la qualité de l'air actuellement observée sur le territoire</p>  <p><small>Moyenne annuelle de concentrations des NO2 secteur Mosson, année 2020 – ATMO Occitanie</small></p> <p>– Dépassements des seuils OMS pour les principaux polluants faisant l'objet d'une surveillance (NOx, PM10, PM2.5) sur l'ensemble du périmètre projet</p> <p>– Les secteurs les plus proches de l'avenue de l'Europe sont les plus exposés</p> <p>– <b>Enjeu</b> : Éviter de créer des zones d'expositions pour les populations et usagers du secteur</p>	<p>– Baisse globale des émissions de gaz à effet de serre et des principaux polluants atmosphériques : non dégradation de la qualité de l'air locale</p> <p>→ <b>Incidence neutre sur la qualité de l'air du secteur</b></p>	<p>– Optimisation des consommations énergétiques des bâtiments réhabilités : isolation intérieure répondant aux exigences de la Réglementation Thermique</p> <p>– Optimisation des consommations énergétiques des nouveaux bâtiments : application de la RT 2020</p> <p>– Mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par chaufferie bois</p> <p>– Mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture des nouveaux bâtiments</p> <p>– Végétalisation des balcons pour un meilleur confort thermique</p> <p>– Mise en valeur et développement de l'offre multimodale sur le territoire pour permettre de limiter le recours à la voiture et ainsi limiter les consommations énergétiques et émissions de polluants associées</p>
		<p>→ <b>Incidence neutre sur l'exposition des populations</b></p>	

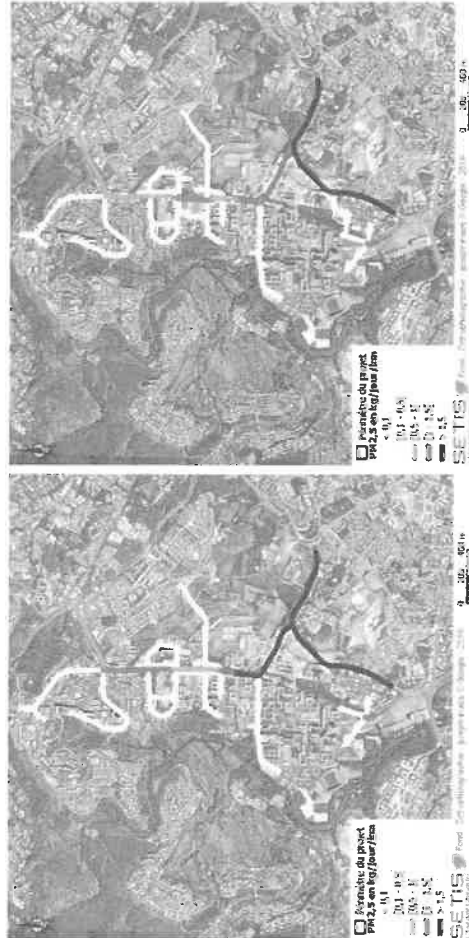
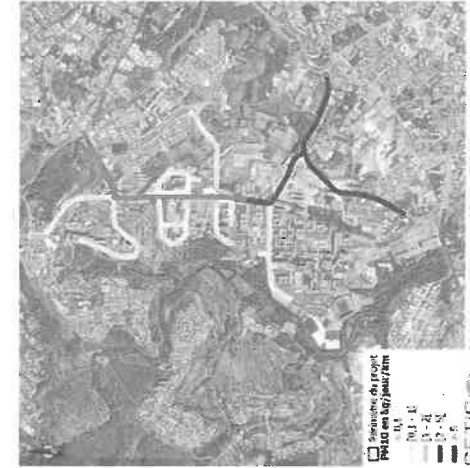




NOx en kg/four/km à l'état initial (à gauche) et à l'horizon 2030 (à droite)



PM10 en kg/four/km à l'état initial (à gauche) et à l'horizon 2030 (à droite)

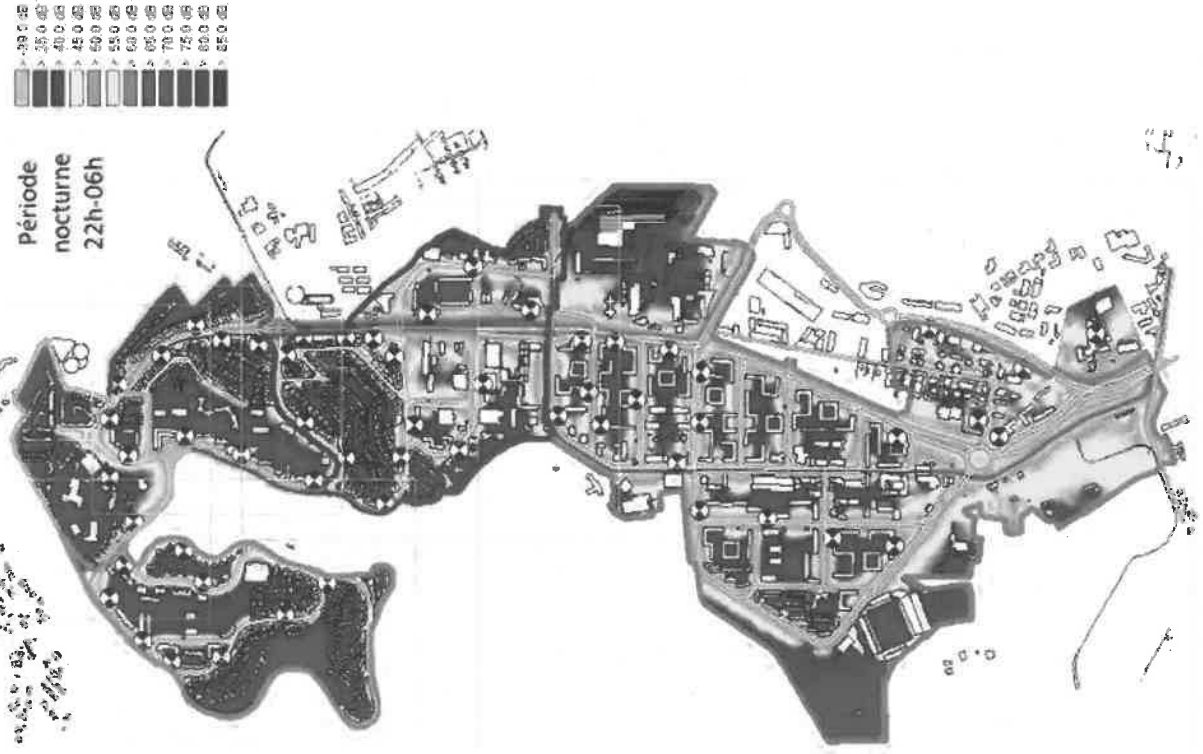
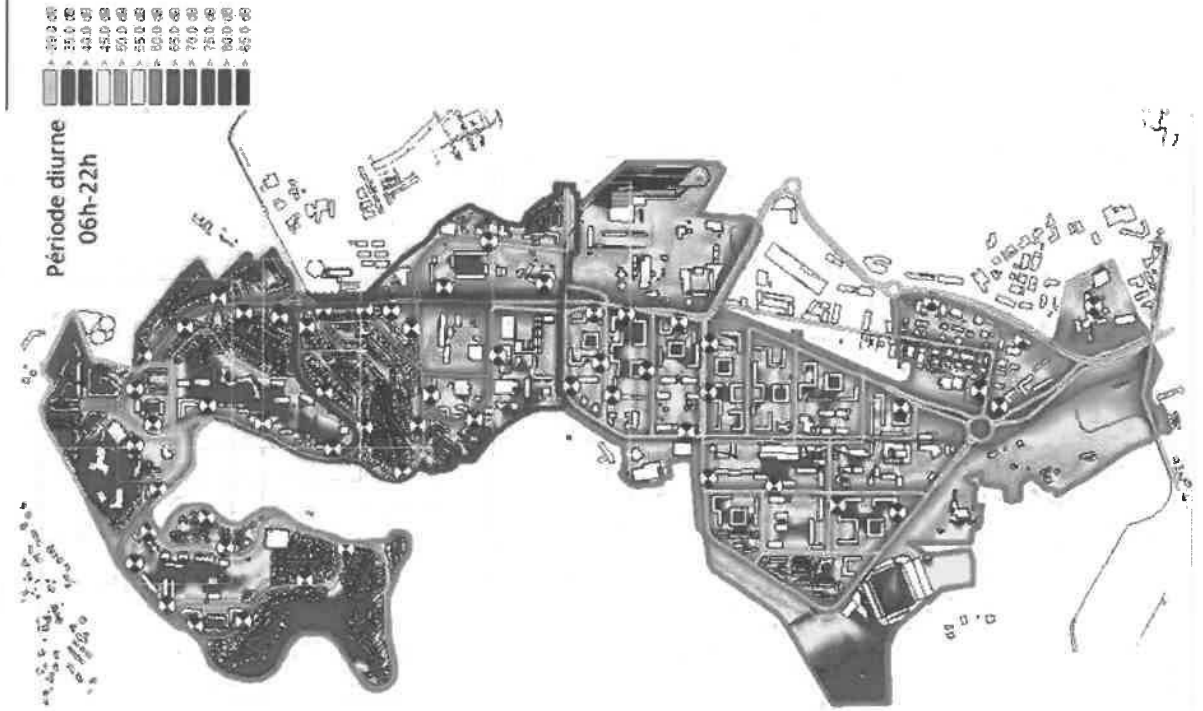


PM2.5 en kg/four/km à l'état initial (à gauche) et à l'horizon 2030 (à droite)

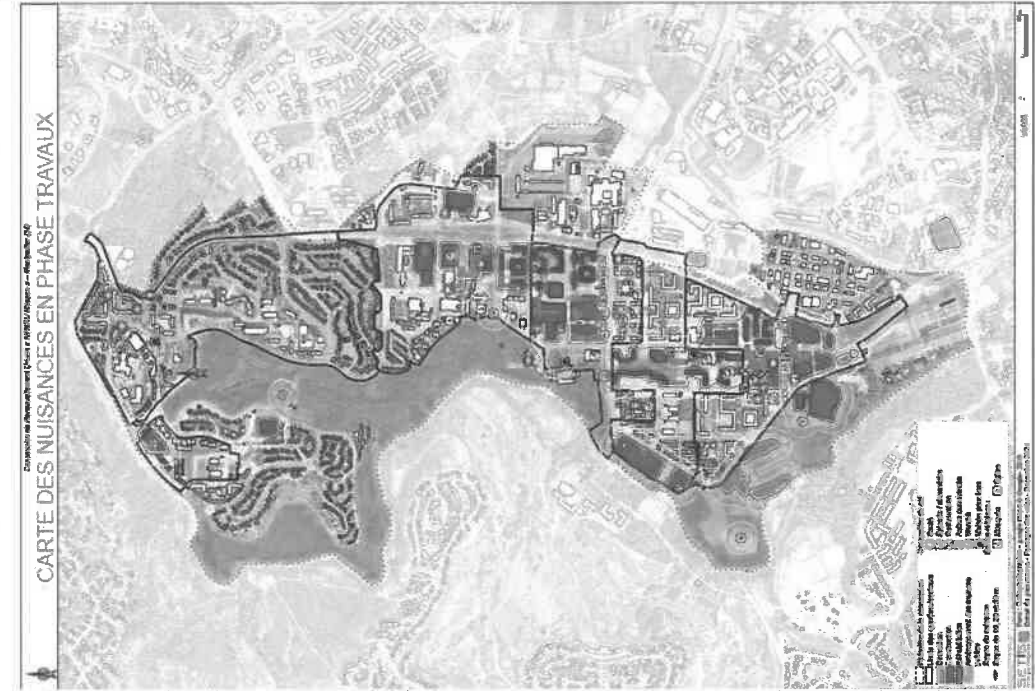
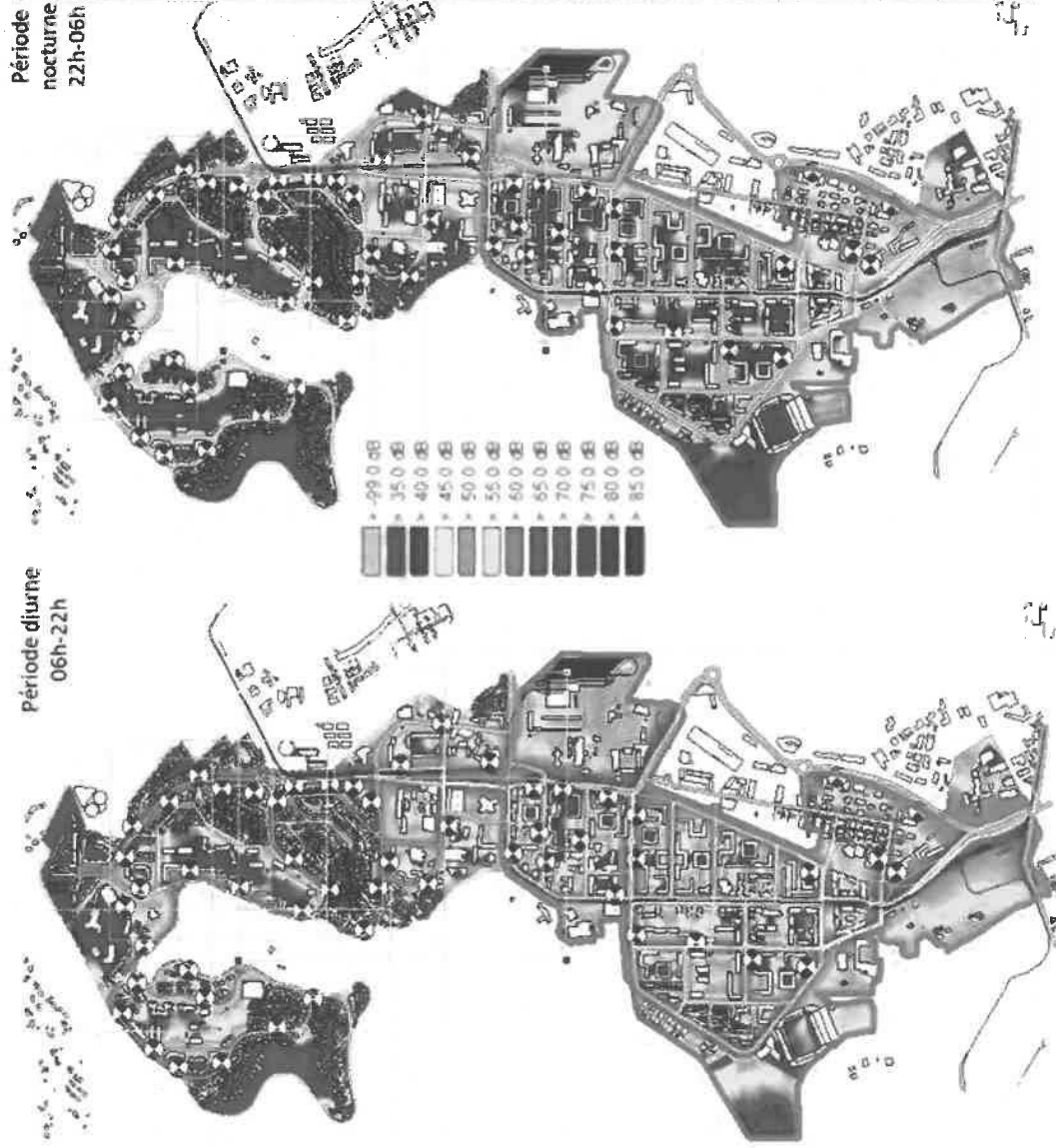
<p><b>Acoustique</b></p>	<p>– Ambiance sonore principalement conditionnée par le trafic routier avec des niveaux sonores élevés à proximité des voiries les plus circulées, notamment le long de l'avenue de l'Europe et des cœurs de quartiers plus calmes</p> <p>– La majorité du secteur d'étude est située dans une zone d'ambiance modérée avec des niveaux sonores <math>\leq 60</math> dB(A) de jour, voire même <math>\leq 60</math> dB(A) sur le secteur nord du projet, et des niveaux <math>\leq 55</math> dB(A) de nuit.</p> <p>– 4 voiries concernées par un classement sonore en catégorie 3 (Av. de l'Europe, Av. de Gimmel, Av. du Pr. Blayac et Av. Pablo Neruda « RD 65 ») et 1 voies classées en catégorie 4 (voie de tram)</p> <p>– <b>Enjeu</b> : Préserver l'ambiance acoustique sur le périmètre d'étude</p>	<p><b>En phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nuisances sonores générées par le chantier (circulation des camions et engins de chantier, opération de démolition, opérations de terrassement, constructions, vie du chantier sur une période de 9 ans</li> </ul> <p><b>Après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le projet n'engendre pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore du périmètre d'étude</li> <li>– L'aménagement projeté n'engendre pas de modification de la classe d'ambiance sonore du périmètre d'étude.</li> </ul> <p>➔ <b>Incidence neutre sur l'évolution de l'ambiance sonore</b></p>	<p><b>Mesures d'évitement en phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en œuvre du charte chantier à faibles nuisances</li> <li>– Amplitude horaire journalière du chantier : 8h – 18h, évitement des sources de bruit en période nocturne</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction en phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction du bruit à la source (avertisseur de recul de type Cri du Lynx, bennes de réception des matériaux tapissées de caoutchouc, communication par talkie-walkie-téléphone, activités les plus bruyantes préférentiellement aux heures de pointes, arrêt des moteurs des camions et engins en stationnement, etc.)</li> <li>– Établissement d'un plan de circulation permettant de limiter les manœuvres des camions et engins</li> <li>– Communication adaptée auprès des riverains</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi en phase travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Suivi acoustique du chantier (pose de sonomètre)</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le projet ne nécessite pas de mesure de réduction une fois l'aménagement finalisé (pas de modification significative de l'ambiance sonore sur secteur d'étude)</li> <li>– Le développement de l'offre multimodale sur le territoire participera à la réduction du recours à la voiture et donc à la réduction des sources de bruit liées au trafic</li> <li>– Isolement acoustique des façades des nouveaux bâtiments répondant aux prescriptions de l'AM du 23.07.2013</li> </ul>
--------------------------	--	---	--

	<p>Carte de bruit stratégique type A, niveaux sonores Lden - DDTM Hérault</p>	<p>Carte de bruit stratégique type A, niveaux sonores Lr - DDTM Hérault</p>	
<p><b>Santé humaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des niveaux sonores relativement élevés de jour comme de nuit, de nature à engendrer une gêne en extérieur comme en intérieur</li> <li>- <b>Enjeu</b> : Éviter l'exposition des personnes à proximité directe de l'avenue de l'Europe et de la ligne de tramway (rue de Barcelone)</li> </ul>	<p><b>En phase travaux :</b> Cf. Acoustique « En phase travaux »</p> <p><b>Après aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet n'est pas de nature à dégrader l'ambiance sonore du périmètre d'étude : exposition de la population similaire à la situation actuelle</li> <li>➔ <b>Incidence neutre sur l'évolution de l'exposition de la population existante</b></li> <li>- Exposition aux bruits des nouveaux logements</li> <li>➔ <b>Incidence négative de l'exposition au bruit des nouveaux logements</b></li> </ul>	

**Etat des lieux 2022**



Projet 2030





Milieu naturel			
<b>Zonages du patrimoine naturel</b>	ZNIEFF de type I disposée en rive droite de la Mosson et caractérisant le cours d'eau	Aucun impact	
<b>Corridor écologique Fonctionnalités du site</b>	Zone d'étude qui s'insère dans un contexte urbain aux abords du cours d'eau de la Mosson qui constitue un trame verte et bleue fonctionnelle identifiée au SRCE.	Aucun impact	
<b>Présence d'espèces végétales</b>	Aucun enjeu floristique recensé. 10 espèces exotiques à caractère envahissant réparties essentiellement dans le parc de la Mosson.	Pas d'impact sur les plantes protégées.	
<b>Habitats naturels</b>	La zone urbaine très artificialisée, présente des milieux peu diversifiés, avec des alignements d'arbres, des parcs et des jardins arborés, et présentent peu d'intérêt écologique.  Les bâtiments peuvent également être utilisés par la faune anthropophile dont la plupart sont néanmoins protégées (gîtes à chiroptères, zone de nidification, ...).  Le parc est en revanche constitué par des habitats naturels tels que la ripisylve et la pelouse à Brachypode qui présentent des enjeux forts.	Disparition d'habitat anthropique avec impact localisé sur des espaces verts et arbres  Travaux de confortement des cheminements existants très limités dans l'espace, impactant néanmoins ponctuellement des habitats à forts enjeux.	<p><b>Évitement</b> Conservation au maximum des arbres existants</p> <p><b>Réduction</b> Restriction spatiale de l'emprise du chantier, mise en défens des arbres conservés Mesures de limitation des espèces invasives Création d'un parc paysager : plantation de différentes strates végétales, diversité et choix d'espèces plantés (changement climatique) Plantation d'arbres au double de ceux impactés.</p> <p><b>Suivi</b> Suivi des invasives : repérage des invasives, préconisations en phase travaux de gestion de ces invasives végétalisation des terres à nu Vérification de la mise en défens de la végétation conservée et respect des emprises de la zone travaux Préconisations pour les plantations et validation de la palette végétale (espèces locales, plantations plurispécifiques et multi-strates)</p>



Cartographie des habitats naturels secteur Nord

Cartographie des habitats naturels secteur Sud

**Espèces animales** majoritairement représentatives de la biodiversité anthropophile classiques des milieux urbains artificialisés  
Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de :

- 53 espèces d'oiseaux dont 47 espèces nicheuses, avec un enjeu faible à modéré,
- 7 espèces de mammifères dont 2 protégées, avec des enjeux faibles
- 16 espèces de chiroptères avec des enjeux faibles à modérés,
- concernant les reptiles 7 espèces identifiées sur site et 9 potentiellement présentes, avec des enjeux fort / modéré/ faible
- concernant les amphibiens, 4 espèces identifiées sur site et 4 potentiellement

**Présence d'espèces animales protégées**

**Risque d'atteinte en phase travaux**

**Évitement**

Conservation au maximum des arbres existants

**Réduction**

Adaptation du calendrier des travaux

Évacuation des gravats

Positionnement des cours végétalisés de manière à constituer des trames vertes entre le Rieuford et la Mosson

Plantation d'arbres au double de ceux impactés

Expertises spécifiques chiroptères

Limitation de l'éclairage

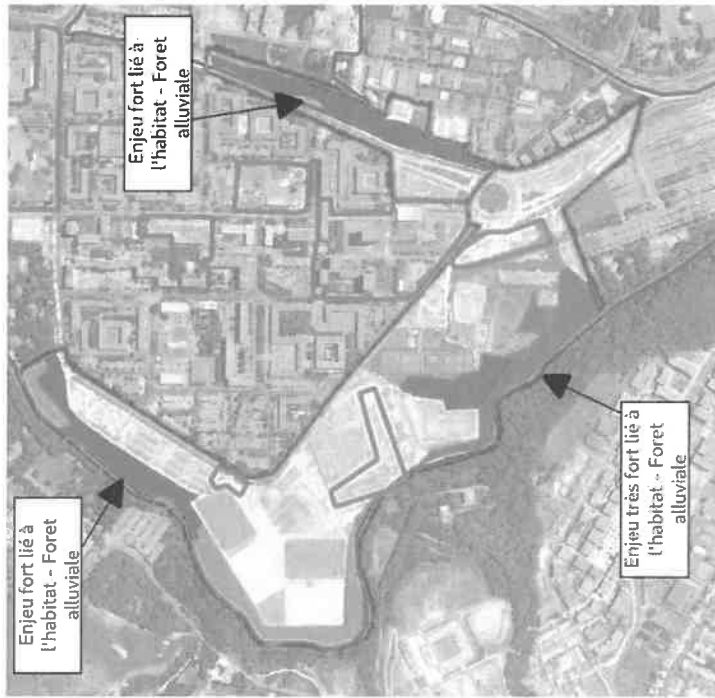
Étude pour la mise en place de nichoirs

présentes, qui présentent des enjeux faible à modéré

Cortège de 123 espèces d'insectes dont 26 espèces d'odonates, 45 espèces de lépidoptères, 26 espèces de coléoptères, 13 espèces d'orthoptères, qui présentent globalement un enjeu modéré

**Mesures de suivi**

Suivi de la bonne intégration des mesures en phase travaux : validation des périodes de travaux



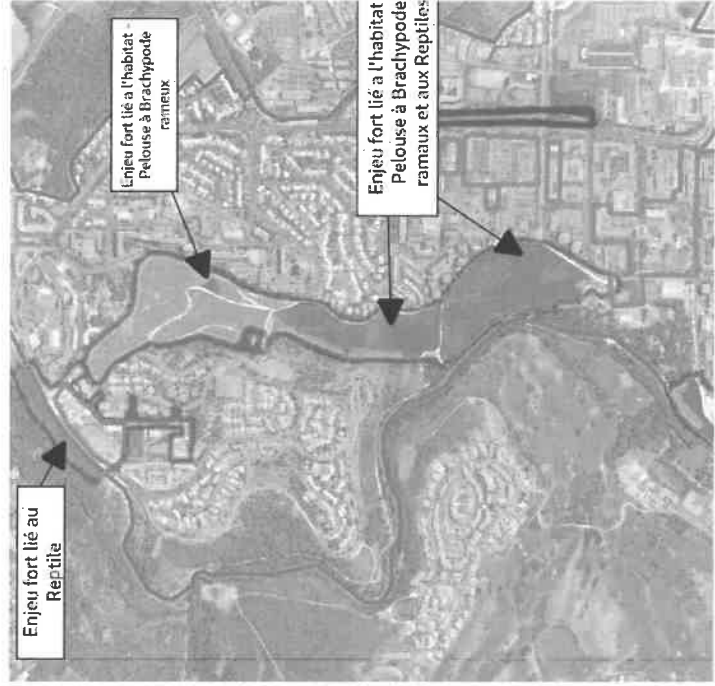
**SYNTHESE DES ENJEUX - Secteur Sud**

**Zone d'étude**

- Périmètre de concession
- Périmètre à aménager
- Périmètre de concession

**Synthèse des enjeux**

- Enjeux faibles
- Enjeux modérés
- Enjeux forts
- Enjeux très forts



**SYNTHESE DES ENJEUX - Secteur Nord**

**Zone d'étude**

- Périmètre de concession
- Périmètre à aménager
- Périmètre à démolir
- Requalification Rieulord

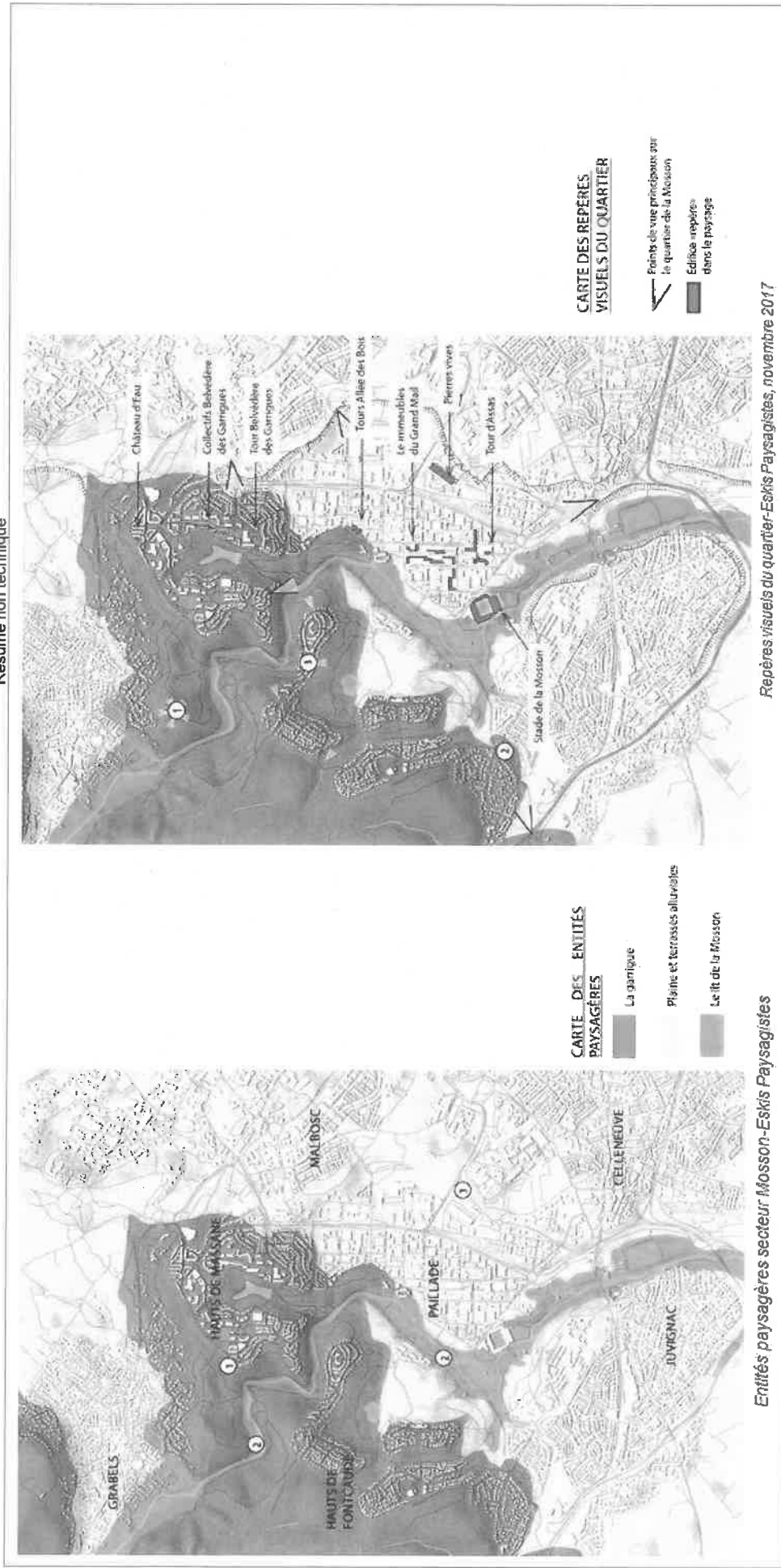
**Synthèse des enjeux**

- Enjeux faibles
- Enjeux modérés
- Enjeux forts

Résumé non technique

<p><b>Paysage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Trois entités paysagères composent le paysage local : la garrigue, la plaine et le lit de la Mosson</li> <li>– Des espaces au grand potentiel mais peu valorisés (entrée du parc Sophie Desmarets, lit de la Mosson, rue de Corse...)</li> <li>– De nombreuses ruptures constituées par des immeubles imposants, des axes routiers larges et des grillages/clôtures en nombre</li> <li>– De nombreux repères visuels visibles depuis l'extérieur du quartier et l'entrée de la Mosson</li> <li>– Suroccupation des espaces extérieurs par la voiture</li> </ul>	<p><b>Incidences en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification de l'environnement paysager lié aux installations nécessaires à la bonne tenue des travaux</li> </ul> <p><b>Incidences en phase aménagée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modification de la structure grâce aux ouvertures d'îlots</li> <li>– Diminution des ruptures urbaines et paysagères</li> <li>– Développement des aménagements paysagers via la trame viaire</li> <li>– Diversification des couleurs et matériaux</li> <li>– Modification des visions éloignées et rapprochées notamment pas la démolition/requalification de certains éléments bâtis emblématiques (Tour d'Assas)</li> <li>– Intervention sur le caractère anxiogène de certains espaces fermés et contrôlés</li> </ul>	<p><b>Mesures de réduction en phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Adaptation de l'emprise des travaux</li> <li>– Planification des travaux (durée, nettoyages...)</li> <li>– Mise en œuvre de plans de circulations piétons pour éviter les espaces réduits et sombres générés par le chantier</li> </ul>
--	---	--

Résumé non technique





## CLIMAT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

### MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

## 1 MESURES D'ÉVITEMENT

La SA3M est engagée dans une démarche de réduction des consommations énergétiques à l'échelle du territoire montpellierain. Le renouvellement d'un parc de logement et d'activités tertiaires vieillissant s'inscrit pleinement dans ce cadre et contribuant à limiter l'accroissement des émissions liées aux consommations énergétiques.

De même, le développement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois contribue au développement des énergies renouvelables et donc à éviter le recours aux énergies fossiles. Le développement du solaire photovoltaïque est également encouragé à l'échelle du projet compte tenu de l'important gisement existant sur le secteur. Le développement de ces énergies renouvelables contribue à réduire le recours aux énergies fossiles et donc les émissions de GES.

## 2 MESURES DE RÉDUCTION

### 2.1 EN PHASE TRAVAUX

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une démarche de chantier propre et à faibles nuisances pour les riverains, dont les principes fondamentaux sont illustrés ci-dessous.



Extrait charte chantier à faible nuisance Indice A - 20/02/2019 – Le Mirabeau Marseille, GRF

### 2.2 SURCHAUFFE ESTIVALE ET ICU

Le développement végétal qui accompagne le renouvellement urbain participe à la création localisée d'îlots de fraîcheur via notamment l'évapotranspiration générée par la végétation. L'intensification du végétal à l'échelle du périmètre de la concession contribue également à limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain en limitant les surfaces emmagasinant la chaleur et en favorisant la baisse des températures nocturnes. L'apport de végétation au niveau des façades peut être réalisé par l'intermédiaire de jardinières intégrées aux balcons / terrasses d'une largeur de 50 cm et avec une épaisseur de 650 cm de terre végétale. La végétation composée d'arbres, d'arbustes et de plantes

grimpantes permet de créer des bosquets protecteurs qui atténueront les apports du soleil et apporteront une certaine humidité, tout en offrant un écran visuel.

### 3 MESURES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'adaptation au changement climatique consiste, selon l'ADEME, à « *faire évoluer les activités humaines et les écosystèmes afin de limiter les dommages que pourront occasionner les changements climatiques qui n'auront pu être évités et, dans quelques cas, de saisir les opportunités créées par les évolutions favorables de certaines régions ou secteurs d'activité* ».

Ces mesures couplent des actions de différentes natures. Les mesures d'adaptation ont été intégrées au projet et sont détaillées au chapitre précédent, *Climat et Changement climatique – Incidences notables sur l'environnement*.

#### 3.1 MESURES INTÉGRÉES AU PROJET

Les mesures d'adaptation au changement climatiques intégrées par le projet sont rappelées succinctement ci-dessous :

- Amélioration thermique du parc bâti existant (logement + tertiaire) par réhabilitation ou reconstruction réduisant la vulnérabilité aux vagues de chaleurs et limitant les consommations énergétiques.
- Développement du végétal et forte désimperméabilisation permettant l'amélioration du confort d'été et contribuant à limiter le phénomène d'ICU.
- Réduction de l'imperméabilisation des sols et développement des espaces dédiés à la gestion pluviale contribuant à réduire l'exposition des personnes et des biens en :
  - Limitant les volumes ruisselés,
  - Favorisant la micro rétention,
  - Tamponnant les volumes de ruissellement envoyés vers l'aval.
- Adaptation des nouveaux aménagements, aux risques d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial, et amélioration de la résilience.

#### 3.2 L'ADAPTATION EU CHANGEMENT CLIMATIQUE PAR LA VÉGÉTALISATION

L'apport de végétation par jardinières végétalisées mentionnées plus haut permet de répondre à l'enjeu de l'adaptation au changement climatique : la végétation contribue à atténuer les effets de la chaleur à la fois grâce à l'ombrage qu'elle induit mais également par l'effet d'évaporation qu'elle engendre. La présence de végétal au niveau des balcons est donc de nature à atténuer localement la réverbération, à créer une ombre sur les balcons / terrasses, et à procurer de la fraîcheur en soirée avec la présence d'une légère humidité du sol.

Cette proposition s'inscrit par ailleurs dans les orientations d'aménagement retenues sur l'espace public avec la végétalisation des cours permettant ainsi de former des espaces ventilés et ombragés.

Similairement, la végétalisation permet de limiter l'émission de gaz à effets de serre : le moindre recours à la climatisation contribue à limiter l'émission de gaz à effets de serre, et participe ainsi à l'objectif national de la stratégie bas carbone. Elles participent également à l'amélioration de la nature en ville grâce à la végétalisation des balcons et terrasses pouvant favoriser la présence des oiseaux en augmentant leur potentiel de nourrissage (insectes et baies suivant les espèces choisies).

Ces bacs devront obligatoirement être équipés de système d'arrosage adapté afin de garantir la pérennité des plantations dans le temps. Plusieurs solutions sont envisageables :

- Récupérateur d'eau enterré suffisamment dimensionné puis pompage
- Une cuve de récupération en toiture pour les appartements supérieurs
- Récupération des eaux des salles de bains des appartements alimentant les niveaux inférieurs. Dans ce cas l'arrosage ne devra pas être superficiel pour éviter les problèmes sanitaires /

complément avec des chaînes de pluie (arrosage plus aléatoire compte tenu de la répartition des pluies locales).

### 3.3 LIMITATION DES IMPACTS DES GAZ À EFFET DE SERRE

- Sur tous les ouvrants, seront mis en place des pare soleil, store, volets avec persienne ou volets à double battants, l'objectif étant d'éviter l'apport de soleil direct en période de forte chaleur tout en évitant de vivre dans le noir et d'être obligé d'allumer la lumière en quasi permanence,
- Développement du stationnement vélo sécurisé dans les garages souterrains réhabilités ainsi que sur l'espace public à hauteur d'au moins 3 vélos par logement.
- Développement d'une offre adaptée de bornes électriques dans les garages souterrains réhabilités ainsi que de quelques places sur l'espace public au niveau des équipements publics.

## 4 MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

## 5 MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES

La bonne mise en œuvre des mesures précitées sera vérifiée par le maître d'ouvrage, ou un prestataire spécifiquement missionné à cet effet, aux différentes étapes de conception et de réalisation du projet :

- Étude de projet : PRO,
- Étude et plans d'exécution : EXE,
- Contrat de travaux des entreprises (ACT), dossier de consultation des entreprises (DCE) puis sélection des entreprises retenues pour la réalisation des travaux,
- Direction de l'exécution des travaux (DET) dont la gestion de chantier,
- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC),
- Assistance aux opérations de réception (AOR),
- Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).

## 6 EFFET DES MESURES

Les mesures envisagées dans le cadre du projet contribuent à :

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre via :
  - Le développement des ENR : Chaufferie bois et réseau de chaleur + photovoltaïque,
  - L'application de la RE2020 pour la conception des nouveaux bâtiments,
  - L'amélioration thermique des bâtiments existants.
- Lutter contre la sensation de surchauffe estivale et l'ICU.
- Se prémunir des effets des phénomènes pluvieux extrêmes.

Montpellier, le 13 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DRCL.0051**  
**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique**  
**l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint-Just**  
**au profit du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-819 du 28 juin 2019 déclarant d'utilité publique l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint-Just, au profit du département de l'Hérault ;

**VU** la délibération n° CP/131123/A/10 du 13 novembre 2023 de la commission permanente du département de l'Hérault sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** la demande du 16 novembre 2023 du conseil départemental de l'Hérault sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019-I-819 du 28 juin 2019, sont prorogés pour une durée de cinq ans, au profit du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lansargues et de Saint-Just pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du départemental de l'Hérault, le maire de Lansargues et le maire de Saint-Just, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le **13 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DRCL.0052  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique  
du projet d'aménagement de la RD 908, tronçon passage à niveau/Le Poujol-sur-Orb,  
sur la commune du Poujol-sur-Orb  
au profit du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-854 du 4 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 908, tronçon passage à niveau/Le Poujol-sur-Orb, sur la commune du Poujol-sur-Orb, au profit du département de l'Hérault ;

**VU** la délibération n° CP/131123/A/10 du 13 novembre 2023 de la commission permanente du département de l'Hérault sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** la demande du 16 novembre 2023 du conseil départemental de l'Hérault sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019-I-854 du 4 juillet 2019, sont prorogés pour une durée de cinq ans, au profit du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Pujol-sur-Orb, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du département de l'Hérault et le maire du Pujol-sur-Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Montpellier, le 16 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0135**

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant  
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Football Club de Metz**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la réunion préparatoire du 14 février 2024 relatives à la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Football Club de Metz (RC Metz) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que pour la 22<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé au FC Metz le dimanche 18 février 2024 à 15 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un lourd contentieux entre les supporters ultras des deux équipes MHSC et FC Metz remontant à la saison 2016/2017, bien qu'aucun incident n'ait été déploré au cours de la dernière rencontre entre les deux équipes, de ce fait, leur rencontre est toujours considérée à risque, il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

**CONSIDÉRANT** le classement de ce match de football au niveau 2 par la DNLH ;

**CONSIDÉRANT** qu'en effet, lors des rencontres précédents, plusieurs faits sont intervenus :

- le 24 septembre 2016, une centaine de supporters du FC Metz avait annoncé leur déplacement au stade de la Mosson en acceptant de se rendre à l'escorte policière organisée deux heures avant le début du match ; or, le bus était arrivé au stade vide de ses occupants, les supporters ayant décidé de se rendre dans une brasserie du centre ville de Montpellier. Certains supporters ultras des deux équipes avaient prévus de se rencontrer dans le but d'organiser un « fight ». De plus, à la fin de la rencontre, une cinquantaine de fans pailladins avait chargé le bus des fans messins lors de leur départ du stade.

La mise en place rapide d'un dispositif de sécurité par les forces de l'ordre avait permis d'éviter des incidents.

- le 30 novembre 2019, dans le département du Gard, lors de la rencontre qui avait opposé le Nîmes Olympique au FC Metz, le groupe ultra messin n'avait pas respecté le point de ralliement prévu. Une cinquantaine d'entre eux avait été déposé par les bus dans le centre ville, ce qui engendrait une bagarre de grande envergure entre les ultras nîmois et les ultras messins, dans un lieu très fréquenté en plein milieu d'après-midi, du mobilier urbain, des tables et des chaises avaient servis de projectiles lors de cette altercation. 3 blessés avaient été transportés à l'hôpital.

Seule la présence rapide des forces de l'ordre avait permis de rétablir le calme.

**CONSIDÉRANT** que de plus, les deux équipes sportives luttent pour le maintien en ligue 1, ce qui peut créer des tensions et notamment engendrer des violences entre les forces de l'ordre et les supporters ultras messins comme ce fut le cas lors de la rencontre opposant le FC Metz au FC Lorient le 4 février dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun incident grave n'a été constaté à Montpellier ces dernières saisons sportives dès lors que des dispositifs adaptés ont été mis en place et que des arrêtés préfectoraux ont permis de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, ce qui a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que lors des dernières rencontres sportives, un nombre important de fumigènes et d'engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters ce qui a donné lieu à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation témoigne d'un climat de violence particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la posture Vigipirate au niveau « Sécurité Renforcée Risque Attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

**CONSIDÉRANT** que de plus, les forces de l'ordre sont mobilisées de façon importante pour des opérations de contrôles de police, notamment dans le centre-ville de Montpellier, et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants.

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 18 février 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le dimanche 18 février de 00 heure à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz et se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Stade de la Mosson : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.

- Centre-ville : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l’Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1<sup>er</sup> – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l’article 1<sup>er</sup>, l’accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters ultras messins en provenance de Metz acheminés par bus et minibus dans le cadre d’un déplacement organisé par le FC Metz. Les supporters messins seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque.

Les véhicules devront être présents à **l’aire de péage de Baillargues à 12 heures 30**, pour une escorte, par les forces de l’ordre jusqu’au stade de la Mosson de Montpellier à l’emplacement réservé à leur stationnement.

À l’issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du FC Metz au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson sera effectuée, les bus seront accompagnés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de Montpellier.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l’article 1<sup>er</sup>, dans l’enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l’utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l’arrondissement de Montpellier, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l’Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l’Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l’Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du MHSC et du FC Metz, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l’article 1<sup>er</sup>.

Le préfet,



**François-Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l’Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le **16** FEV. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0136**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public  
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**Considérant** que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

**Considérant** qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que pour la 22<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le le MHSC sera opposé au FC Metz le dimanche 18 février 2024 à 15 heures ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le lundi 02 janvier 2023 à 19h00, s'est déroulé la rencontre de football entre le MHSC et l'OM; qu'avant le début de la rencontre, une cinquantaine de supporters marseillais est monté dans les bus des supporters ultras phocéens les conduisant au stade, en opposition avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral limitant le nombre des supporters de l'OM ; qu'un supporter de l'OM a jeté volontairement un pétard à forte détonation sur le responsable de la buvette située en tribune, lequel blessé a du être évacué au CHU Lapeyronnie à Montpellier ;
- le dimanche 29 octobre 2023 à 15h00, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Toulouse FC ; qu'en milieu d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ trente supporters ultras montpelliérains ont tenté d'attaquer les bus des supporters toulousains au niveau du parking des puces ; que seule l'intervention des forces de police a permis de neutraliser l'affrontement physique entre supporter ; qu'au départ des bus des supporters toulousains, les supporters ultras montpelliérains ont une nouvelle fois tenté de commettre des violences à leur rencontre ; que cette tentative de rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport et dont une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire de stade ;

- le dimanche 04 septembre 2022 à 13h00, s'est déroulé le match entre le MHSC et le LOSC ; qu'en marge du match et devant la buvette des supporters montpelliérains, certains supporters montpelliérains ont volé le maillot et l'écharpe aux couleurs du LOSC à un de ses supporters ;

**Considérant** qu'à différentes reprises les supporters, après avoir consommé de l'alcool, ont fait preuve de comportements violents occasionnant des incidents graves et nombreux de nature à troubler l'ordre public, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national ;

**Considérant** qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 18 février 2024 de 10h00 heures à minuit, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FC Metz, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs du MHSC et du FC Metz, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,

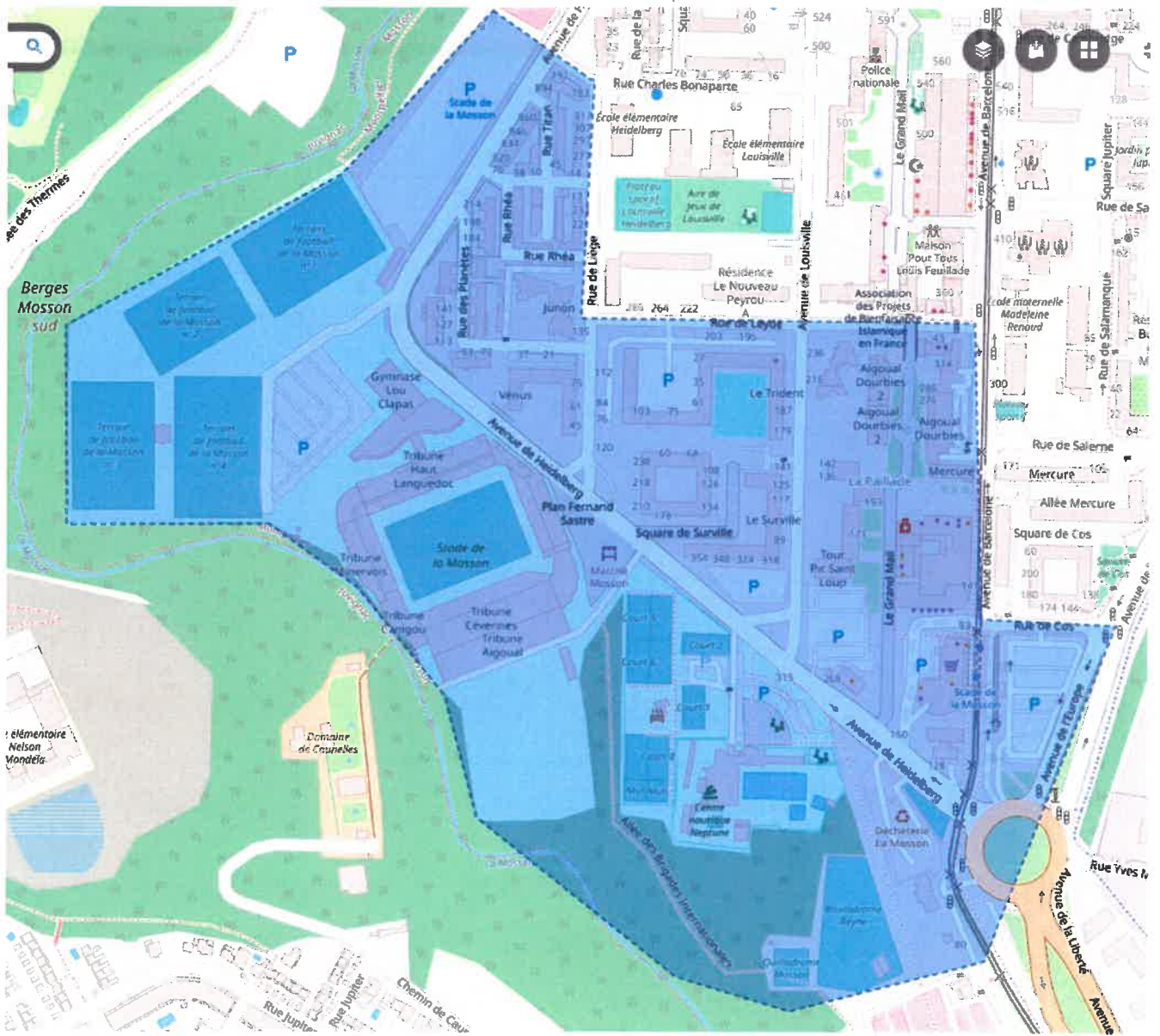


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 12 février 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-120**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : S-34-2013-88**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le courrier du 13 novembre 2023 de Monsieur le maire de Saint Clément la Rivière, propriétaire du chapiteau **S-34-2013-88** qui précise la destruction du CTS lors de la tempête de neige de février 2018

**Considérant** la destruction du CTS 34-2013-88 attribué à la mairie de St Clément la Rivière le 11 octobre 2013 par le Préfet de l'Hérault

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro S-34-2013-88 qui appartenait à la mairie de St Clément la Rivière



Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-0121**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : T-34-2011-54**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **T-34-2011-54** attribué le 11 août 2011, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** le courrier de Monsieur André VITOU domicilié 27 rue Jean Jaurès à Marsillargues ( 34590) précisant avoir acheté cette structure à la mairie de Marsillargues pour un usage privé pour stocker du fourrage

**Considérant** la non exploitation définitive du CTS en tant qu'établissement recevant du public

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro T-34-2011-54 appartenant à Monsieur André VITOU domicilié 27 rue Jean Jaurès à MARSILLARGUES

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 12 février 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-0122**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : T-34-2011-55**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **T-34-2011-55** attribué le 07 octobre 2011, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** le courrier électronique du 30 août 2023 de la congrégation bouddhiste LA SOURCE à ROQUEREDONDE(34) propriétaire du CTS T34-2011-55, précisant la non utilisation de la structure depuis 2019

**Considérant** la non exploitation définitive du CTS en tant qu'établissement recevant du public

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro T 34-2011-55 appartenant à la congrégation bouddhiste LA SOURCE à ROQUEREDONDE(34)

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12/02/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-123**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : C 34 -2019-146**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** le numéro d'identification **C-34-2019-146** attribué le 12 septembre 2019, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le message électronique de la mairie de Mudaison du 30 août 2023, propriétaire du chapiteau C34-2019-146 informant la vente de la structure à un particulier pour un usage privé

**Considérant** la non exploitation définitive du CTS en tant qu'établissement recevant du public

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques de l'ERP

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro C-34-2019-146 qui appartenant à la mairie de Mudaison



## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-124**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : S-34-2003-28**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **S-34-2003-28** attribué le 22 août 2003, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** le courrier électronique du 30 janvier 2019 de Monsieur Aymeric LOTTO , directeur de la société EFFET MER, propriétaire du CTS S-34-2003-28 indiquant la destruction de la structure

**Considérant** la non exploitation définitive du CTS en tant qu'établissement recevant du public

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **S-34-2003-28** appartenant à la société EFFET MER route des plages Le Grand Travers 34280 LA GRANDE MOTTE

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-125**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : T-34-2007-36**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **T-34-2007-36** attribué le 07 août 2007, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** le courrier du 19 février 2019 de Monsieur le maire de Fabrègues (34690) propriétaire du CTS T-34-2007-36 indiquant le vol de la structure en 2017 ;

**Considérant** la non exploitation définitive du CTS par la mairie de Fabrègues;

**Considérant** la disparition du CTS en tant qu'établissement recevant du public ;

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **T-34-2007-36** appartenant à la Mairie de Fabrègues , Hôtel de ville 8 rue Paul Doumer 34690 FABREGUES

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-126**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : S-34-2015-106**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **S-34-2015-106** attribué le 05 mars 2015, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** l'absence de réponses du propriétaire à plusieurs demandes préfectorales sur la situation administrative de l'établissement ;

**VU** la cessation d'activité en octobre 2020 de la société « VAL D'HERAULT NATURE » Parc zoologique située sur la commune de St Thibéry (34630) propriétaire du CTS S-34-2015-106;

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **S-34-2015-106** appartenant à la société « VAL D'HERAULT NATURE » Parc zoologique 34630 ST THIBERY

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-127**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : T-34-2012-62**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **T 34-201-62** attribué le 19 mars 2012, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** l'absence de réponses du propriétaire à plusieurs demandes préfectorales sur la situation administrative de l'établissement ;

**VU** la cessation d'activité le 12 avril 2019 de la société « EUROPE MATERIEL » située sur la commune de CASTRIES (34160) propriétaire du CTS T-34-2012-62;

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **T-34-2012-62** appartenant à la société « EUROPE MATERIEL » 5 rue des Aires 34160 CASTRIES

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-128**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : S-34-2013-79**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **S-34-2013-79** attribué le 21 avril 2013, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** l'absence de réponses du propriétaire à plusieurs demandes préfectorales sur la situation administrative de l'établissement ;

**VU** la cessation d'activité le 12 avril 2019 de la société « EUROPE MATERIEL » située sur la commune de CASTRIES (34160) propriétaire du CTS S-34-2013-79;

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **S-34-2013-79** appartenant à la société « EUROPE MATERIEL » 5 rue des Aires 34160 CASTRIES



## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DS-129**

**Procédant au retrait de registre de sécurité du CTS ( chapiteaux, tentes et structures)  
numéro : S-34-2013-87**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R,123-1 à R,123-55.

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures itinérantes et notamment l'article CTS 3 et CTS 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** le numéro d'identification **S-34-2013-87** attribué le 17 septembre 2013, par le Préfet de l'Hérault,

**VU** l'absence de réponses du propriétaire à plusieurs demandes préfectorales sur la situation administrative de l'établissement ;

**VU** la cessation d'activité le 07 juin 2018 du restaurant discothèque «LE PACHA » situé sur la commune d' Agde (34300) propriétaire du CTS S-34-2013-87;

**Considérant** l'absence de vérifications périodiques du CTS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS numéro **S-34-2013-87** appartenant au restaurant discothèque « LE PACHA » Ile des Loisirs, parking le temps libre LE CAP 34300 AGDE

## **ARTICLE 2 :**

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la préfecture de l'Hérault, bureau des préventions et des polices administratives, place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER.

## **ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élixa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Béziers, le 15 février 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-II-041  
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1<sup>er</sup> TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
INTEGRALE ET ÉLECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-01-DRCL-0020 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-II-415 du 18 décembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Maraussan en vue de l'élection municipale partielle intégrale et de l'élection communautaire

**Considérant** que deux listes ont déposé leur candidature ;

**Considérant** que le tirage au sort, prévu à l'article R28 du code électoral, déterminant l'ordre des emplacements d'affichage a affecté l'emplacement N°1 à la liste «MARAUSSAN POUR TOUS» et l'emplacement N°2 à la liste «MARAUSSAN ENSEMBLE 2024»

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les listes de candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle intégrale et élection communautaire de la commune de Maraussan du 3 mars 2024, sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Ces listes devront être affichées en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de Maraussan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers

Jacques LUCBÉREILH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Béziers, le 15 février 2024**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-II-041  
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1<sup>er</sup> TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
INTEGRALE ET ÉLECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

**01 MARAUSSAN POUR TOUS**

**Liste des candidats  
au conseil municipal**

1	Mme	PUCHE	Marlène
2	M	SANCHEZ	Rodolphe
3	Mme	AURIOL	Anne
4	M	DAURAT	Thierry
5	Mme	SOULET	Brigitte
6	M	ANGLÈS	Patrick
7	Mme	KALFON	Sarah
8	M	JUAN	Jean-Philippe
9	Mme	PACHOT	Sandra
10	M	BOUCAUD	Jean-Christophe
11	Mme	THOMAS	Virginie
12	M	FORGET	Brice
13	Mme	BALLESTER	Sophie
14	M	RATINEY	Babou
15	Mme	MELLOULI	Sandrine
16	M	JEAN-FRANÇOIS	Patrick
17	Mme	PUECH	Nathalie
18	M	SANSA	Jérémy
19	Mme	TERRYN	Anne-Catherine
20	M	TAURINES	Alain
21	Mme	DELAIRE-COURTES	Candice
22	M	GARCIA	Thomas
23	Mme	COMPAIN	Cécile
24	M	JARLET	Mathieu
25	Mme	GONZALVEZ	Diane
26	M	COURTEAU	Kevin
27	Mme	ARNAUD	Nathalie
28	M	ALBECQ	Guy
29	Mme	FERRER	Fabienne

**Liste des candidats  
au conseil communautaire**

1	Mme	PUCHE	Marlène
2	M	DAURAT	Thierry
3	Mme	SOULET	Brigitte
4	M	JUAN	Jean-Philippe
5	Mme	PACHOT	Sandra
6	M	FORGET	Brice
7	Mme	MELLOULI	Sandrine
8	M	JEAN-FRANÇOIS	Patrick

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers

Jacques LUCBÉREILH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Béziers, le 15 février 2024**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-II-041  
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1<sup>er</sup> TOUR DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
INTEGRALE ET ELECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

**02 MARAUSSAN ENSEMBLE 2024**

**Liste des candidats  
au conseil municipal**

1 M	PESCE	Serge
2 Mme	SIGNOUREL	Martine
3 M	SANCHEZ	Michel
4 Mme	GOURDIN	Rebecka
5 M	FREYTES	Christophe
6 Mme	PEREZ	Annie
7 M	SINEGRE	Patrick
8 Mme	FOLGADO	Laura
9 M	VILA	Jean-Luc
10 Mme	HEIMROTH	Patricia
11 M	MOINDRON	Rémy
12 Mme	HADJAZ	Ourdia
13 M	CARTON	Williams
14 Mme	MATEO	Christelle
15 M	COSTE	Jacques
16 Mme	CLAVEL	Pascale
17 M	SANCHEZ	Cédric
18 Mme	FLEURY	Angélique
19 M	COMBES	Florian
20 Mme	GERVASONI	Géraldine
21 M	DOMINGUEZ	Vincent
22 Mme	CANESSE	Thaïs
23 M	QUASEVI	Frédéric
24 Mme	DAIM	Fédoua
25 M	ARGENTO	Joël
26 Mme	PEYRIERE	Leslie
27 M	MSOUBI	Taoufik
28 Mme	NAJAVAS JOSA	Rocio Eva
29 M	CARRACO	Mathieu

**Liste des candidats  
au conseil communautaire**

1 M	PESCE	Serge
2 Mme	SIGNOUREL	Martine
3 M	SANCHEZ	Michel
4 Mme	GOURDIN	Rebecka
5 M	FREYTES	Christophe
6 Mme	HEIMROTH	Patricia
7 M	COSTE	Jacques
8 Mme	CLAVEL	Pascale

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers

Jacques LUCBÉREILH